154e Année — N° 48 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 1er Décembre 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 48	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

EXTRAITS

Arrêtés n° 394 et n° 395 SATP du 10 octobre 2005 fixant les résultats définitifs des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs et de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 3753

Arrêtés n° 397 et n° 398 SATP du 12 octobre 2005 portant agrément des candidatures aux concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de 4 adjoints administratifs et de 2 secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 3753

Arrêté n° 410 SATP du 14 octobre 2005 fixant les résultats définitifs des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005. 3754

Arrêté n° 26 ISLV du 31 octobre 2005 portant remplacement du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale de Ruutia, Tahaa 3754

Arrêté n° HC 434 FIP du 4 novembre 2005 accordant une subvention à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation lourde de l'école et mise en conformité de l'ensemble des installations" financée par le FIP conformément à la convention n° 166-05 du 4 novembre 2005 3754

Arrêté n° HC 436 MAFIC/MASC du 7 novembre 2005 accordant un solde de subvention au Conservatoire artistique territorial 3754

Arrêtés n° HC 282 à n° HC 284 IDV des 8 et 9 novembre 2005 portant attribution aux communes de Teva I Uta, Papeete et Taiarapu-Ouest de subventions, au titre du dispositif FIDES - équipement des communes, chapitre 68-90, article 10, du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de différentes opérations 3754

Arrêtés n° HC 443 à n° HC 449 MIDCR du 14 novembre 2005 portant attribution de subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural au Comité polynésien des maisons familiales rurales et au conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, chapitre 39-01, article 40, exercice 2005 3755

Page LEXPOL 2 sur 68

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française 3756

Délibérations n° 2005-110 et n° 2005-111 APF du 17 novembre 2005 portant approbation des comptes financiers 2000 et 2001 du Groupement d'établissements pour la formation continue (GREFOC) 3757

Délibération n° 2005-112 APF du 17 novembre 2005 portant approbation du compte financier du Groupement d'établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2004 et affectant son résultat 3758

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1017 CM du 16 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation 3759

Arrêté n° 1018 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives 3760

Arrêté n° 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mlle Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française 3760

Arrêté n° 1026 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant 3760

Arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service en charge de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant 3763

Arrêté n° 1028 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant 3763

Arrêté n° 1029 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de l'article 7 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant 3771

Arrêté n° 1010 CM du 18 novembre 2005 relatif aux principes régissant le transport des hydrocarbures liquides et gazeux vers la Polynésie française 3774

Arrêté n° 1034 CM du 18 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" 3774

Arrêté n° 1041 CM du 21 novembre 2005 portant nomination de M. Mara Aitamai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles 3775

EXTRAITS

Arrêté n° 1013 CM du 16 novembre 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2005 3775

Arrêtés n° 1014 et n° 1015 CM du 16 novembre 2005 portant autorisations préalables d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. et Mme F. Barry Zorn et de Mme Raquel Evangelista épouse Thiollent 3775

Arrêté n° 1016 CM du 16 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 139 CM du 21 janvier 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé dénommé "Site de la marina", sis à Faie, référencé commune de Huahine, au profit du service du tourisme. 3776

Arrêté n° 1019 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Marie-Claire Miyaguchi, chef du service des transports maritimes et aériens par intérim, durant la période de congé annuel de M. Jean-Christophe Shigetomi, chef de service, du 22 décembre 2005 au 9 janvier 2006 inclus 3776

Arrêté n° 1021 CM du 17 novembre 2005 prenant acte de la desserte maritime internationale de l'île de Pitcairn par le navire Taporo VIII 3776

Arrêté n° 1022 CM du 17 novembre 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2005 de l'exercice 2005 3776

Arrêtés n° 1023 et n° 1024 CM du 17 novembre 2005 portant respectivement ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes de Raroia et de Niau (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2B à vue de jour (ATR 42) 3776

Arrêté n° 1025 CM du 17 novembre 2005 habilitant le Président de la Polynésie française à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de la Polynésie française ... 3777

Arrêté n° 1030 CM du 17 novembre 2005 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai 3777

Arrêté n° 1031 CM du 18 novembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération CPS n° 8-05 CA du 1er juillet 2005 relative à la modification du budget du fonds d'action sanitaire sociale et familiale (FASS) pour l'exercice 2005. 3777

Arrêtés n° 1035 et n° 1036 CM du 18 novembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10 MTI du 22 septembre 2005 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha 3777

Arrêté n° 1038 CM du 18 novembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-05 CSPC du 7 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2004 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah 3777

Arrêté n° 1040 CM du 21 novembre 2005 portant transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de la SCI Nanihei 3777

Arrêté n° 1046 CM du 25 novembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-05 IJSPFdu 18 octobre 2005 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du budget modificatif n° 1 pour l'exercice 2005 3778

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1721 PR du 18 novembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du Centre hospitalier de Polynésie française 3778

Arrêté n° 1748 PR du 24 novembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels. 3778

Arrêté n° 1749 PR du 24 novembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information 3779

EXTRAITS

Arrêté n° 1684 PR du 17 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 59 VP du 18 février 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française au syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Tuamotu-Gambier pour l'acquisition de l'immeuble Faremiro sis à Papeete à usage de bureaux 3779

Arrêté n° 1720 PR du 18 novembre 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 743 PR du 13 octobre 2004 et modifiant l'annexe de l'arrêté n° 488 PR du 1er septembre 2004 relative à la composition des commissions administratives paritaires 3779

Arrêtés n° 1724 et n° 1725 PR du 18 novembre 2005 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement aux directions de l'enseignement catholique et de l'enseignement protestant au titre du 3e trimestre 2005 3787

Arrêté n° 1726 PR du 21 novembre 2005 autorisant Mme Anne Gouni et MM. Dylan Kesler et Philippe Raust à capturer puis relâcher aux fins d'études scientifiques et de conservation des spécimens de martin-chasseur de Niau *(Todiramphus Gambieri Nausensis)* 3787

Arrêté n° 1736 PR du 22 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1362 PR du 3 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 15 navires de pêche réalisé par la SEM Tahiti Nui Rava'ai 3787

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 1127 MTE du 22 novembre 2005 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire 3787

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement 3787

Arrêté n° 764 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement 3788

Arrêté n° 766 MET/SNAM du 18 novembre 2005 portant délégation de signature au profit de M. Gaston Wong, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim 3788

EXTRAITS

Arrêté n° 178 MET/STMA du 30 mai 2005 autorisant Mme Adèle Maro à occuper le domaine public aéroportuaire de Anaa, îles Tuamotu, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 3789

Arrêté n° 756 MET du 17 novembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3789

Arrêté n° 757 MET du 17 novembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3789

Arrêté n° 758 MET du 17 novembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 252 (plan 109) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 3789

Arrêtés n° 759 et n° 760 MET du 17 novembre 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teiriiri nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu sis au PK 15 à Papenoo 3789

Arrêté n° 761 MET du 17 novembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 3789

Arrêté n° 762 MET du 17 novembre 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 3789

Arrêté n° 767 MET du 21 novembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 3790

Arrêté n° 768 MET du 21 novembre 2005 portant attribution en faveur de M. Frédéric Planelles, gérant de la SARL Driving, d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur 3790

Arrêté n° 769 MET du 21 novembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao 3790

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 350 MAE du 22 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 168 MAE du 22 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Mape Miri Tuariihionoa épouse Cadousteau. 3790

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 209 MLA du 18 novembre 2005 autorisant M. Christian Mignot, pour le compte de la SCI Pamatai, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Pamatai Nui, sis à Faa'a et à Papeete 3790

Ministère du développement durable

EXTRAITS

Arrêté n° 47 MDD du 21 novembre 2005 autorisant le service de la navigation et des affaires maritimes à immerger le navire Danae III dans les eaux territoriales de la Polynésie française 3793

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 80-2005 APF/SG/SRH du 17 novembre 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française 3793

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 13-2005 du 21 novembre 2005 sur le projet de loi du pays portant création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin 3793

Avis n° 14-2005 du 21 novembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif aux contrôles en matière de travail clandestin. 3795

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêtés ministériels du 26 octobre 2005 portant interdiction de vente aux mineurs de revues. (JORF du 16 novembre 2005) 3796

Convention de financement n° 166-05 du 4 novembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation lourde de l'école et mise en conformité de l'ensemble des installations". . . 3796

Convention de financement n° 169-05 du 7 novembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'appareils respiratoires individuels (ARI)". 3797

Avenants n° 163-05 à n° 168-05 MAE du 4 novembre 2005 à différents arrêtés relatifs à l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement de commerces de proximité 3797

Avenant n° 170-05 MAE du 8 novembre 2005 à la convention n° 139-03 du 12 août 2003 relative à l'opération intitulée "Financement des travaux de réparation de l'école élémentaire dans la commune de Rapa" 3798

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois d'octobre 2005 3798

Page LEXPOL 6 sur 68

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3799

Annonces diverses 3801

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 394 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2005.— Les candidats aux concours déconcentrés externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite, en liste utile :

Concours externe :
- Mlle Karleen Teiva ;
- M. Eric Sam ;
- Mme Emmanuelle Berton épouse Athenol.

Concours interne :
- Mlle Moana Taofifenua.

Les candidats aux concours déconcentrés externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite en liste complémentaire sous réserve des résultats de la visite médicale et du bulletin n° 2 du casier judiciaire :

Concours externe :
- Mlle Linda Tchiang Sang ;
- M. Christian Ti-Paon ;
- Mme Juanita Anania épouse Mai ;
- Mlle Esméralda Hoffmann ;
- M. Johnny Liant ;
- M. Daniel Toomaru.

Concours interne :
- Néant.

La prise de poste a été arrêtée au 17 octobre 2005.

Par arrêté n° 395 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2005.— Les candidats aux concours déconcentrés externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite, en liste utile :

Concours externe :
- Mlle Hitiura Ellacott ;

Concours interne :
- M. Christian Roussel.

Les candidats aux concours déconcentrés externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite en liste complémentaire sous réserve des résultats de la visite médicale et du bulletin n° 2 du casier judiciaire :

Concours externe :
- Mlle Mihinoa Grand ;
- Mlle Béatrice Chin Foo.

Concours interne :
- Mlle Vaea Tanseau ;
- M. Steeve Lefoc.

Par arrêté n° 397 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 octobre 2005.— Compte tenu des résultats de la visite médicale d'aptitude et du bulletin n° 2 du casier judiciaire, sont agréées à titre définitif les candidatures aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 des lauréats admis, par ordre de mérite, en liste utile et dont les noms suivent :

Concours externe :
- Mlle Karleen Teiva ;
- M. Eric Sam ;
- Mme Emmanuelle Berton épouse Athenol.

Concours interne :
- Mlle Moana Taofifenua.

Par arrêté n° 398 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 octobre 2005.— Compte tenu des résultats de la visite médicale d'aptitude et du bulletin n° 2 du casier judiciaire, sont agréées à titre définitif les candidatures aux concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 des lauréats admis, par ordre de mérite, en liste utile et dont les noms suivent :

Concours externe :
- Mlle Hitiura Ellacott ;

Concours interne :
- M. Christian Roussel.

Page LEXPOL 8 sur 68

Par arrêté n° 410 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2005.— Les candidats des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005, dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite en liste utile sous réserve de l'agrément définitif :

Premier concours (liste principale) :
- Enzo Temana Karyl Arai ;
- Claude Raimana Wong Kam Che ;
- Temauiarii Régis Teaha ;
- Reynold Raitea Tauira ;
- Moehau Thierry Vesases ;
- Randriannasolo Richard Zena ;
- Rhylana Taoa'here Sandie Taea ;
- Heimana Bertrand Hiro Baudrier ;
- Olivier Maiturai Hayez ;
- Fabrice Tsiou Fouc ;
- Nelson Hiro Tiri Giau ;
- Steve Teriitahi Nicolas Leontieff.

Deuxième concours (liste principale) :
- Fabrice Daniel Kimbembe ;
- Robert Patiarii Tahiata ;
- Carolina Tetuapurotu Stadie.

Les candidats du premier concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005, dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite en liste complémentaire sous réserve de l'agrément définitif :

Premier concours (liste complémentaire) :
- Axel Enota Maeta ;
- Rodrigue Tuahu Poroi ;
- Cédric Raphaël Manea Liu ;
- Lucien Joël Allard ;
- Tepoaiura Carlotta Paepaetaata ;
- James Flynt Ted Krawczyk ;
- Vaihere Diane Thisbé Terei ;
- Tiaitau Ropati ;
- Christelle Hinatea Lecomte ;
- Pairu Ecasingo Tiareura ;
- Harrys Teriiteanuanua Manutahi ;
- Mata Mildred Snow.

Par arrêté n° 26 ISLV du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en date du 31 octobre 2005.— La personne ci-après est désignée en qualité de représentante de l'administration d'Etat au sein de la commission chargée de la révision et de la tenue de la liste électorale de Ruutia dans la commune de Tahaa :

Mlle Ramona Aiho, née le 28 mai 1971 à Uturoa, Raiatea, commerçante, résidant à Ruutia, Tahaa, en remplacement de M. Hama Teraiamano.

Par arrêté n° HC 434 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 2005.— Il est accordé une subvention d'un montant de 134 080 €, soit 16 000 000 F CFP, au titre des crédits de paiement pour l'année 2004 à la commune de Rurutu et correspondant au financement de 50 % de la dotation FIP conformément aux dispositions de la convention de financement n° 166-05 du 4 novembre 2005 pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation lourde de l'école et mise en conformité de l'ensemble des installations".

Par arrêté n° HC 436 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation d'un solde de subvention au Conservatoire artistique territorial (CAT) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique.

Engagements de l'Etat

Montant du solde

Pour favoriser la mise en place des actions visées à l'article 1er, l'Etat apporte son concours sous la forme d'un solde de subvention, soit un montant de 20 086 €, soit 2 396 897 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le chapitre 43-30, article 30.

En tout état de cause, il est précisé que cet acompte de subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Par arrêté n° HC 282 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un compresseur pour appareils respiratoires individuels".

Le coût total de cette opération est estimé à 1 300 000 F CFP, soit 10 894 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (100 %)	1 300 000 F CFP,	soit	10 894 €
- commune (0 %)	0 F CFP,	soit	0 €
Coût total (100 %)	*1 300 000 F CFP,*	*soit*	*10 894 €*

Par arrêté n° HC 283 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération "Aménagement et sécurisation du carrefour de l'avenue du Commandant-Chessé et de l'avenue du Chef-Vairaatoa".

Le coût total de cette opération est estimé à 30 000 000 F CFP, soit 251 400 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (60 %)	18 000 000 F CFP,	soit	150 840 €
- commune (40 %)	12 000 000 F CFP,	soit	100 560 €
Coût total (100 %)	*30 000 000 F CFP,*	*soit*	*251 400 €*

. . . . . .

Page LEXPOL 9 sur 68

Par arrêté n° HC 284 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un compresseur pour appareils respiratoires individuels".

Le coût total de cette opération est estimé à 1 300 000 F CFP, soit 10 894 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (100 %)	1 300 000 F CFP,	soit	10 894 €
- commune (0 %)	0 F CFP,	soit	0 €
Coût total (100 %)	*1 300 000 F CFP,*	*soit*	*10 894 €*

Par arrêté n° HC 443 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 14 346 €, soit 1 711 933 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 444 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 16 860 €, soit 2 011 933 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 445 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 27 090 €, soit 3 232 697 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 446 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 17 377 €, soit 2 073 628 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 447 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 12 854 €, soit 1 533 890 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 448 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 8 821 €, soit 1 052 625 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Hao).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 449 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 8 155 €, soit 973 150 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, temps plein, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : MTE0501919DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique rendu le 24 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 3 octobre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2005 du 4 novembre 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 2 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 susvisée, les dispositions du *a)* figurant à la rubrique intitulée "dans le second degré" sont ainsi rédigées :

"*a)* Missions

a-1) A l'externat

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

Ils peuvent en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer des études dirigées, en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et de leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;

Page LEXPOL 11 sur 68

- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités de service l'exigent.

a-2) A l'internat

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris les week-ends) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer des activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

a-3) Dans un établissement intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat."

Art. 2.— A l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 susvisée, les mots "âgés de 38 ans au moins, qui justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis" sont supprimés.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Rosina CHIN FOO. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-110 APF du 17 novembre 2005 portant approbation du compte financier 2000 du Groupement d'établissements pour la formation continue (GREFOC).

NOR : DES0501711DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 28 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2005 du 8 novembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent millions six cent trente-six mille huit cent quarante-quatre francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	100 636 844 F CFP
2) Section d'investissement :	0 F CFP
Total général	*100 636 844 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent deux millions dix-sept mille cinq cent quarante-huit francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	95 785 396 F CFP
2) Section d'investissement :	6 232 152 F CFP
Total général	*102 017 548 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	100 636 844 F CFP
Dépenses	102 017 548 F CFP
Déficit	*- 1 380 704 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement :	4 851 448 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux :	0 F CFP
Différence des opérations en capital :	- 6 232 152 F CFP
Soit un total de :	*- 1 380 704 F CFP*

Page LEXPOL 12 sur 68

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Rosina CHIN FOO. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-111 APF du 17 novembre 2005 portant approbation du compte financier 2001 du Groupement d'établissements pour la formation continue (GREFOC).

NOR : DES0501714DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 854 CM du 28 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2005 du 8 novembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions neuf cent vingt et un mille cinq cent cinquante-sept francs CFP* se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement	83 921 557 F CFP
2)	Section d'investissement	0 F CFP
	Total général	*83 921 557 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-quatre millions cinquante-trois mille huit cent cinquante-deux francs CFP* se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement	82 954 600 F CFP
2)	Section d'investissement	1 099 252 F CFP
	Total général	*84 053 852 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	83 921 557 F CFP
Dépenses	84 053 852 F CFP
Déficit	*- 132 295 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement :	966 957 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux :	0 F CFP
Différence des opérations en capital :	- 1 099 252 F CFP
Soit un total de :	*-132 295 F CFP*

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Rosina CHIN FOO. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-112 APF du 17 novembre 2005 portant approbation du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2004 et affectant son résultat.

NOR : GRE0501280DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 833 CM du 27 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 117-2005 du 8 novembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *cent treize millions quatre cent soixante et un mille neuf cent quarante-cinq francs CFP* (113 461 945 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	113 461 945 F CFP
2) Section d'investissement	0 F CFP
Total général	*113 461 945 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *cent quatorze millions deux cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-sept francs CFP* (114 253 957 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	107 644 760 F CFP
2) Section d'investissement	6 609 197 F CFP
Total général	*114 253 957 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Recettes en F CFP	Dépenses en F CFP	Résultats en F CFP
Fonctionnement	113 461 945	107 644 760	5 817 185
Investissement	0	6 609 197	- 6 609 197
		Résultat global	*- 792 012*

Art. 4.— Le résultat global, soit un déficit de *sept cent quatre-vingt-douze mille douze francs CFP*, vient en diminution du fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Rosina CHIN FOO. *Le président,* Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1017 CM du 16 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation.

NOR : ICP0502180AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut de la consommation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1983 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 est ainsi rédigé :

"*Art. 3.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration de quatorze (14) membres.

Siègent au titre de l'intérêt général :

- le ministre chargé de la famille, *président* ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- deux représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent au titre de l'intérêt des consommateurs :

- quatre représentants des associations de consommateurs et/ou des associations familiales.

Siègent au titre des intérêts professionnels :

- quatre représentants des activités commerciales et/ou industrielles.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Les administrateurs siégeant au titre des intérêts des consommateurs et au titre des intérêts professionnels ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du président du conseil d'administration, après consultation des associations et des organisations professionnelles représentatives.

Page LEXPOL 14 sur 68

A l'expiration de leur mandat, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois."

Art. 2.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la famille
et de la condition féminine absent :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1018 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives.
NOR : MTE0502447AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Tching Chi Yen est nommé en qualité de chef du service des affaires administratives à compter du 15 novembre 2005.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mlle Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française.
NOR : MAE0502439AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration en date du 26 octobre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Valérie Bernier est nommée commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française à compter du 9 novembre 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions du Mme Brigitte Ottavy-Rubio en qualité de commissaire de gouvernement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 1114 CM du 22 octobre 1997 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 1026 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.
NOR : PRL0501141AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle préalable à la commercialisation des perles de culture de Tahiti par le service de la perliculture, conformément à l'article 10 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisé.

Art. 2.— *Contrôles préalables à la commercialisation des perles de culture de Tahiti*

A - Toute personne titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti ou de négociant en perles de culture de Tahiti peut soumettre son lot de perles au contrôle de qualité des agents commissionnés du service en charge de la perliculture ;

B - Dans le cadre de la vente aux enchères ou de vente sur offre, l'organisateur de la vente doit présenter au contrôle de qualité du service en charge de la perliculture, les lots de perles déposés par les titulaires de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti ou de négociant en perles de culture de Tahiti, avant l'exposition et la consultation par les clients.

Lors de ce contrôle, doit être fournie la liste récapitulative des lots de perles de culture de Tahiti proposés à la vente aux enchères ou à la vente sur offre, sur laquelle doivent figurer les mentions suivantes :

- l'identité des producteurs de perles de culture de Tahiti ou des négociants en perles de culture de Tahiti ;
- leur numéro de carte ;
- le poids et le nombre de perles de culture de Tahiti présentées.

Art. 3.— *Conservation des rebuts par le service en charge de la perliculture*

Les rebuts retirés suite aux contrôles de qualité visés à l'article précédent sont pesés et conservés dans un ou plusieurs sachets scellés par un agent commissionné du service en charge de la perliculture qui délivre un récépissé contresigné par le producteur, le négociant ou par le responsable de la vente aux enchères ou de vente sur offre, annexé au présent arrêté. Un exemplaire du récepissé est inséré dans chaque sachet avant la pose des scellés. Les sachets sont entreposés dans un coffre-fort situé dans les locaux du service en charge de la perliculture.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

(Voir annexe à la page suivante)

Annexe (Arrêté portant application de l'article 10)

RECEPISSE DE DEPOTS DE REBUTS

N° ..... DU .....

Je soussigné .....,

agent commissionné du service de la perliculture, atteste avoir reçu en dépôt dans le cadre d'un contrôle de qualité préalable à la commercialisation des perles de culture de Tahiti et des ouvrages en comportant :

..... rebuts de ..... grammes, conditionnés dans un sachet.

Signature de .....

Signature de l'agent

ARRETE n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service en charge de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

NOR : PRL0501142AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'indemnisation des rebuts par le service en charge de la perliculture conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisée.

Art. 2.— Dans le cadre des contrôles préalables à la commercialisation et à l'exportation des perles de culture de Tahiti, les perliculteurs titulaires de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti bénéficient d'une indemnité compensatrice pour la destruction de leurs rebuts, dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 3.— *Modalités d'indemnisation des rebuts*

Le producteur de perles de culture de Tahiti qui souhaite bénéficier d'une indemnité compensatrice pour la destruction de ses rebuts conservés lors des contrôles visés à l'article 2, doit en faire la demande auprès du service en charge de la perliculture. L'indemnité à verser au producteur est calculée sur la base de *cinquante francs CFP* le gramme (50 F CFP/g) de rebut dans la limite de cinq cents grammes (500 g) par an et par hectare d'huîtres perlières greffées dont l'occupation est autorisée par l'autorité compétente.

Art. 4.— Les producteurs prétendant à une indemnisation doivent justifier être à jour des redevances domaniales dues au titre de leur autorisation d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

Art. 5.— Un arrêté du Président de la Polynésie française, ou d'un ministre habilité à cet effet, fixe le montant de l'indemnité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— *Destruction des rebuts*

Les rebuts conservés dans un ou plusieurs sachets scellés sont broyés par un agent commissionné du service en charge de la perliculture, après délivrance de l'arrêté visé à l'article précédent. Le bénéficiaire de l'arrêté portant indemnisation peut assister, à sa demande, à la destruction des rebuts. Lorsque le producteur ne formule pas de demande d'indemnisation dans un délai d'un an, les rebuts sont détruits par un agent commissionné du service en charge de la perliculture. L'intéressé ne peut, dès lors, plus prétendre à une indemnisation.

Art. 7.— *Disposition transitoire*

Les producteurs dont les rebuts ont été conservés au service en charge de la perliculture, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Passé ce délai, les rebuts qui n'auront pas fait l'objet de cette demande d'indemnisation seront détruits par le service en charge de la perliculture.

Art. 8.— L'arrêté n° 1040 CM du 7 août 2001 modifié fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation des perles de culture de Tahiti, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 1028 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

NOR : PRL0501143AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— La forme et le contenu des certificats de qualité d'exportation et du tableau de classification prévus aux articles 11 et 12 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisée, sont définis par les annexes n°s 1, 2, et 3 du présent arrêté.

Art. 2.— La forme et le contenu de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 12 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisée, sont définis par l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Art. 3.— Une fiche de renseignements relatifs à l'exportateur figurant en annexe n° 5 doit être remplie avant toute exportation.

Art. 4.— Les rebuts retirés suite aux contrôles de qualité sont pesés et conservés dans un ou plusieurs sachets scellés par un agent commissionné du service en charge de la perliculture qui délivre un récépissé de dépôt de rebuts contresigné par l'exportateur. La forme et le contenu de ce récépissé sont définis dans l'annexe n° 6.

Art. 5.— Le service chargé de la perliculture exploite les données contenues dans les tableaux de classification pour établir des statistiques sur les exportations de perles de culture de Tahiti.

Art. 6.— L'arrêté n° 989 CM du 26 juillet 2001 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition de produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU

(Voir annexes aux pages suivantes)

Annexe 1

CERTIFICAT DE QUALITE D'EXPORTATION DE PERLES DE CULTURE DE TAHITI ET DES OUVRAGES EN COMPORTANT

N°..... du .....
Valable dix (10) jours

Je soussigné.....

agent commissionné du service de la perliculture, certifie :

que le lot de perles de culture de Tahiti destiné à être exporté par :

.....

et comportant.....perles de culture de Tahiti

totalisant un poids de .....grammes,

conditionné dans.....sachets normalisés, répertoriés comme suit :

Numéro du sachet	Codification douanière	Nombre de perles	Poids
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

ne contient aucun rebut au sens de la délibération n ° 2005-42 APF du 4 février 2005.

Signature de l'agent

Annexe 2

CERTIFICAT DE QUALITE D'EXPORTATION
DE PERLES DE CULTURE DE TAHITI
(BRACELETS ET COLLIERS DE PLUS DE DIX PERLES)

N°..... du .....
Valable dix (10) jours

Je soussigné.....

agent commissionné du service de la perliculture, certifie :

que les bijoux destinés à être exportés par :

.....

et comportant.....perles de culture de Tahiti

totalisant un poids de .....grammes,

conditionné dans.....sachets normalisés, répertoriés comme suit :

Numéro du sachet	Nombre de perles	Poids
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

ne contient aucun rebut au sens de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005

Signature de l'agent

Annexe 3

N° du certificat de qualité d'exportation :
en date du :

Tableau de CLASSIFICATION DES PERLES DE CULTURE DE TAHITI-APAPARAA O TE MAU POE
(en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005)

N°de la déclaration en douane d'exportation:
N°tapura no te parau faaiteraa o te haaponoraa :

Pays de destination:
Fenuahaaponohia :

Mode d'expédition:
RaveaHaaponoraa :

Diamètre tamis en mn / Rarahi	SPHERIQUES (Ronde / Semi-ronde) *Menemene*				SYMETRIQUES (ex : Drop / Ovale / Bouton) *Afamenemene*				BAROQUE *Huru taae rii*				CERCLEES *Omenemene*				Total
	A/B	C	D	TOTAL	A/B	C	D	TOTAL	A/B	C	D	TOTAL	A/B	C	D	TOTAL	Nb
< à 8																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18 et +																	
TOTAL / AMUI																	
Nb																	
Pds (g)																	

Poids du lots (en gr) :
Kiro amui (gr)

Annexe 4

Papeete le

DECLARATION SUR L'HONNEUR
PREALABLE A L'EXPORTATION D'ARTICLES DE BIJOUTERIE

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, Mademoiselle .....

Né(e) le.....

Demeurant à .....

Profession .....

Agissant pour le compte de :

Personne physique : Monsieur, Madame, Mademoiselle
Moi-même

Personne morale : Raison sociale
Siège sociale

Ayant la qualité de :

-Artisan

-Bijoutier n° TAHITI

n° RC

-Autre

Atteste sur l'honneur que les bijoux composés de perles de culture de Tahiti correspondant au descriptif ci-dessous peuvent être classées selon les catégories énoncées par le Chapitre 2 de la délibération n° 2005-42 / APF du 4 février 2005, et ne répondent pas à la définition des rebuts telle qu'énoncée dans la délibération précitée.

Descriptif :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature

Annexe 5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPORTATEUR

M., Mme, Mlle (1) .....

Né (e) le.....à.....

Demeurant à.....

Profession.....

Agissant pour le compte de (2) :

☐ **Personne physique : M., Mme, Mlle** (1) .....

☐ Moi même : .....
N° T.A.H.I.T.I. : .....
N° R.C. : .....

☐ **Personne morale :**.....

Raison sociale : .....
Siège social : .....
N° T.A.H.I.T.I. : .....
N° R.C. :.....

Qualité : (2) :

☐ **Négociant** CARTE N° .....Valable du.....au.....

☐ **Producteur de perles de culture de Tahiti**
Carte n° ..... du .....
Date et fin de validité : .....

☐ **G.I.E.**

☐ **Entreprise Franche**
Agrément / arrêté n°..... du .....
Date de fin de validité .....

☐ **Artisan**

☐ **Bijoutier**

Atteste que les perles contenues dans le présent lot sont classées selon les règles définies par le chapitre 2 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005.

Fait à Papeete, le .....
Signature

Note :
(1) rayer les mentions inutiles
(2) cocher dans la case correspondante

Annexe 6

RECEPISSE DE DEPOTS DE REBUTS
N° ..... du .....

Je soussigné .....,

agent commissionné du service de la perliculture, atteste avoir reçu en dépôt dans le cadre du certificat de qualité d'exportation de perles de culture de Tahiti et des ouvrages en comportant n° ..... du .....

..... rebuts de ..... grammes, conditionnés dans un sachet.

Ces rebuts correspondent à un lot de perles présenté au contrôle du service de la perliculture par ....., totalisant un poids de ..... grammes.

Signature de l'exportateur

Signature de l'agent

Page LEXPOL 25 sur 68

ARRETE n° 1029 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de l'article 7 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

NOR : PRL0502508AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— La forme et le contenu du certificat de confié des perles de culture de Tahiti brutes et travaillées, prévu à l'article 7 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 susvisée, sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Toute personne titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti transportant des perles entre les îles, doit être munie de sa carte professionnelle ou d'une copie de celle-ci visée par le service en charge de la perliculture. Ce document fait office de justificatif de transport.

Art. 3.— Toute personne titulaire de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti transportant des perles entre les îles, doit être pourvu de la facture d'achat des perles transportées et de sa carte professionnelle ou d'une copie de celle-ci visée par le service en charge de la perliculture. Ce dernier document fait office de justificatif de transport.

Art. 4.— *Transport interîles des perles de culture de Tahiti confiées ou vendues par un producteur ou un négociant en perles de culture de Tahiti*

A - Si le transporteur de perles de culture de Tahiti transporte des perles qui lui ont été confiées par un producteur en perles de culture de Tahiti, il doit être doté du certificat de confié visé à l'article 1er du présent arrêté.

B - Si le transporteur de perles de culture de Tahiti est un employé d'un négociant en perles de culture de Tahiti, celui-ci doit être muni :

- de la facture d'achat des perles transportées ;
- du mandat défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

C - Si le transporteur de perles de culture de Tahiti est un acheteur établi en dehors de la Polynésie française, celui-ci doit être muni :

- de la facture d'achat des perles transportées ;
- d'une copie de la carte du producteur ou du négociant en perles de culture de Tahiti, vendeur des perles, visée par le service en charge de la perliculture ;
- d'une procuration du perliculteur ou du négociant autorisant l'acheteur à effectuer les formalités d'exportation en son nom.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

(Voir annexes aux pages suivantes)

Annexe 1

CERTIFICAT DE CONFIE DES PERLES DE CULTURE DE TAHITI BRUTES OU TRAVAILLEES

Date :

Nom du producteur :

Numéro et validité de la carte de producteur :

Numéro de Tahiti :

Nom du ou des transporteur(s) :

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....

Date et lieu de naissance du ou des transporteur(s) :

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....

Provenance du lot de perles :

Poids ou quantité du lot initial de perles :

Poids ou quantité de perles vendues* :

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....

Signature du perliculteur

* A remplir uniquement si une partie du lot initial de perles est vendue. Les factures correspondantes doivent être jointes.

Annexe 2

MANDAT

Je soussigné(e) ……..…….. ,

Titulaire de la carte de négociant n° … ……..…… ,

Valide du …….. au :……..…….. ,

Mandate M. ou Mme ou Melle ……..…… ,

Salarié de mon entreprise ……..……..…. ,

A agir en mon nom lors du déplacement effectué dans les îles, le ……..

Signature

Page LEXPOL 28 sur 68

ARRETE n° 1010 CM du 18 novembre 2005 relatif aux principes régissant le transport des hydrocarbures liquides et gazeux vers la Polynésie française.

NOR : EMI0502178AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'exposé des motifs présenté par le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, en charge de la promotion des énergies renouvelables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le transport vers la Polynésie française des hydrocarbures liquides et gazeux est régi par les principes fixés par le présent arrêté.

Art. 2.— Le transport par voie maritime des hydrocarbures importés en Polynésie française constitue une activité de service public.

Le service public des transports par voie maritime des hydrocarbures importés doit satisfaire aux quatre objectifs suivants :

- garantir un approvisionnement de la Polynésie française sans rupture ;
- assurer un transport au moindre coût ;
- garantir contre les risques de pollution ;
- garantir un service de qualité.

Art. 3.— L'exploitation du service public du transport maritime des hydrocarbures importés en Polynésie française est déléguée à un ou plusieurs concessionnaires.

Le choix du(es) concessionnaire(s) et le cahier des charges sont arrêtés en conseil des ministres après présentation d'un rapport par le ministre en charge de l'énergie.

Nul ne peut ravitailler, par voie maritime, la Polynésie française en hydrocarbures, sans être titulaire d'une concession accordée par les autorités de la Polynésie française.

Art. 4.— Les exploitants d'oléoducs et de dépôt d'hydrocarbures sous douane en Polynésie française ne peuvent réceptionner des hydrocarbures que s'ils ont été acheminés par un navire affrété par le concessionnaire du service public du transport maritime en hydrocarbures de la Polynésie française.

Art. 5.— Toute personne physique ou morale réalisant une opération d'importation d'hydrocarbures à destination de la Polynésie française doit en confier l'acheminement au service public institué par le présent arrêté.

Art. 6.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de 5e classe du code pénal le fait pour quiconque d'importer ou de stocker des hydrocarbures sans recourir au service public mis en place à cet effet.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1034 CM du 18 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

NOR : MTI0502406AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2005,

Page LEXPOL 29 sur 68

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 susvisé portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" est ainsi rédigé :

"*Art. 4.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration de treize (13) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la culture, *président ;*
- le vice-président du gouvernement ou son représentant, *vice-président ;*
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *membre ;*
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, *membre ;*
- le ministre chargé de l'art traditionnel ou son représentant, *membre ;*
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son représentant, *membre ;*
- le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle, *membre ;*
- deux membres de la Société des études océaniennes désignés par celle-ci, *membres ;*
- un membre de l'association Tenete désigné par celle-ci, *membre ;*
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, désigné par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé de la culture, *membre ;*
- deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique, désignées par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé de la culture, *membres.*

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 18 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1041 CM du 21 novembre 2005 portant nomination de M. Mara Aitamai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : MDA0502478AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifiée portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 304 CM du 30 mai 2005 portant nomination de M. Mara Aitamai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Mara Aitamai est nommé en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles à compter du 1er décembre 2005.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

NOR : ISP0502454AC

Par arrêté n° 1013 CM du 16 novembre 2005.— Est constaté au niveau de 102,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : DAF0502352AC

Par arrêté n° 1014 CM du 16 novembre 2005.— M. F. Barry Zorn et Mme Lydia Jung, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Les jardins du musée, dont le siège est à Papeete, rue Edouard-Ahnne, les lots n°s 152, 10 et 81 de la résidence Les jardins du musée située à Punaauia, comprenant un appartement F4 en duplex de 108,70 mètres carrés avec terrasse de 14 mètres carrés et deux garages au sous-sol du bâtiment.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement.

Page LEXPOL 30 sur 68

NOR : DAF0502229AC

Par arrêté n° 1015 CM du 16 novembre 2005.— Mme Raquel Evangelista, sans profession, épouse de M. Gilles Marcel André Thiollent, avec lequel elle demeure à Punaauia, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de la société Paro Immo, dont le siège est à Punaauia, les lots n°s 14, 77 et 78 de la résidence Santa Anna située à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, comprenant un appartement F2 de 46,39 mètres carrés avec balcon au 3e étage de l'immeuble et deux emplacements de parking avec celliers.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement.

NOR : DAF0502200AC

Par arrêté n° 1016 CM du 16 novembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 139 CM du 21 janvier 2005 est modifié comme suit :

"*Article 1er.* — Un emplacement du domaine public maritime remblayé dénommé 'Site de la marina', cadastré commune de Huahine, section de commune de Faie, section DE n° 19, d'une superficie de 2 676 mètres carrés et les constructions y édifiées sont affectés au profit du service du tourisme."

NOR : TMA0502428AC

Par arrêté n° 1019 CM du 17 novembre 2005.— Est nommée chef du service des transports maritimes et aériens par intérim Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs de catégorie A de la fonction publique territoriale, du 22 décembre 2005 au 9 janvier 2006 inclus durant la période de congé annuel de M. Jean-Christophe Shigetomi.

NOR : TMA0502442AC

Par arrêté n° 1021 CM du 17 novembre 2005.— Le pays prend acte de la desserte maritime internationale de l'île de Pitcairn par le navire Taporo VIII, armé par la Compagnie française maritime de Tahiti. Le voyage est programmé pour un départ de Papeete le 13 décembre 2005.

La desserte exceptionnelle de l'île de Pitcairn *via* Rikitea relève du régime de détaxation de gazole applicable à la desserte maritime interinsulaire, soit un volume prévisionnel de 19 200 litres consommés par les moteurs du navire Taporo VIII entre Mangareva et Pitcairn et vice versa, à 45 F CFP/litre.

Les marchandises en transit transbordées *via* la Polynésie française vers Pitcairn sont seules exonérées de tous droits.

NOR : DFC0502348AC

Par arrêté n° 1022 CM du 17 novembre 2005.— La répartition prévisionnelle n° 5-2005 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2005 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	- 726 000														- 726 000
VP															0
MEF	- 1 274 000														- 1 274 000
MTS															0
MTE	2 000 000														2 000 000
MER															0
MAE															0
MET															0
MLA															0
MDD															0
MEE															0
MPI															0
MSP															0
MPA															0
MFC															0
MJC															0
MDA															0
MAA															0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : TMA0502445AC

Par arrêté n° 1023 CM du 17 novembre 2005.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Raroia, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe 2B à vue de jour, conformément aux prescriptions du compte-rendu de l'aviation civile suite à la visite technique.

NOR : TMA0502446AC

Par arrêté n° 1024 CM du 17 novembre 2005.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Niau, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe 2B à vue de jour, conformément aux prescriptions du compte-rendu de l'aviation civile suite à la visite technique.

NOR : DES0502409AC

Par arrêté n° 1025 CM du 17 novembre 2005.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer les avenants n° 29 de l'enseignement catholique du premier degré, n° 29 de l'enseignement catholique du second degré, n° 25 de l'enseignement protestant du premier degré, n° 26 de l'enseignement protestant du second degré, n° 1 de l'enseignement adventiste du premier degré et n° 5 de l'enseignement adventiste du second degré aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique, protestant et adventiste (les 5 novembre 1974, 29 décembre 1975, 4 avril 1997 et 27 janvier 1992).

NOR : DAF0501540AC

Par arrêté n° 1030 CM du 17 novembre 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés, situé à environ 1,100 kilomètre de Agahuru sis à Arutua, commune de Arutua précédemment consentie à M. Guillaume Tetuatoa Taputuarai et Mme Mairai Piritiana.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 31 mai 2006, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

NOR : MTE0502416AC

Par arrêté n° 1031 CM du 18 novembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-05 CA de la Caisse de prévoyance sociale relative à la modification du budget du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (FASS).

NOR : MTI0502367AC

Par arrêté n° 1035 CM du 18 novembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante adoptée par le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha :

- délibération n° 10 MTI du 22 septembre 2005 portant adoption du compte financier et affectant les résultats du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

NOR : MTI0502368AC

Par arrêté n° 1036 CM du 18 novembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante adoptée par le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha :

- délibération n° 15 MTI du 22 septembre 2005 adoptant le budget du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha pour l'exercice 2005, après intervention de la décision modificative n° 1, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent vingt-deux millions quatre cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (322 452 444 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
- Recettes	215 148 433	106 304 011	321 452 444
- Dépenses	207 414 889	115 037 555	322 452 444
- Résultat	7 733 544	- 8 733 544	- 1 000 000
Prélèvement sur fonds de roulement		0	1 000 000

NOR : CSP0502404AC

Par arrêté n° 1038 CM du 18 novembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-05 CSPC du 7 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2004 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : DAF0501503AC

Par arrêté n° 1040 CM du 21 novembre 2005.— Est autorisé le transfert, au profit de la SCI Nanihei, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 450 mètres carrés au droit du lot n° 1 du lot A dépendant de la terre Opeha 5 sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (ISLV), consentie à M. Frank Rasclas.

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 27 août 2002 de la SCP Anding-Leninger, enregistré à Papeete (Tahiti) le 23 décembre 2004, folio 60, bordereau 1891/1.

La présente autorisation est consentie, à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 2 mai 2013, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent quarante-cinq mille francs CFP* (145 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions précitées ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : IJS0502511AC

Par arrêté n° 1046 CM du 25 novembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 IJSPF du 18 octobre 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du budget modificatif n° 1 pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard deux cent soixante et un millions cent soixante-sept mille cinquante-trois francs CFP* (1 261 167 053 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	804 230 307	730 990 000
- section d'investissement	456 936 746	500 000 000
- prélèvement sur fonds de roulement		30 177 053
Total général	*1 261 167 053*	*1 261 167 053*

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1721 PR du 18 novembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du Centre hospitalier de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 modifié portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du Centre hospitalier de Polynésie française du 31 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire du Centre hospitalier de Polynésie française pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :
- M. le directeur du Centre hospitalier de Polynésie française, *président ;*
- Mme Florence Datcharry-Sirven, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Claude Colliot épouse Fanaura, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Serge Tapare ;
- Mlle Bénédicte Renaud de la Faverie ;
- Mme Anne Machino épouse Soulignac.

Suppléants :
- Mme Geneviève Cazes ;
- Mme Annick Schetter épouse Valence ;
- Mme Maeva Corbaz ;
- M. Yannick Laille ;
- Mme Hina Davio ;
- Mme Jeannine Arnaud épouse Boosie.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :
- M. Bertrand Vairaaroa, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- Mme Sylvana Puhetini, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- Mme Cosette Aillaud, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- Mme Helminda Chavez, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- Mme Vaitea Le Gayic au titre de CSIP ;
- Mme Mirèse Colombani au titre de A Tia I Mua.

Suppléants :
- M. Jean-Claude Roullet, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- M. Jean-Marc Vongue, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- Mme Anne Guillaume, au titre de SPCHPF/CSTP-FO ;
- Mme Sandrine Faaruia au titre de CSIP ;
- Mme Marie-Pierre Kharbache au titre de A Tia I Mua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1748 PR du 24 novembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 22 au 30 novembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1749 PR du 24 novembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 modifié relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Emile Vernaudon, du 21 novembre au 3 décembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1684 PR du 17 novembre 2005.— L'article 3 de l'arrêté n° 59 VP du 18 février 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française au syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Tuamotu-Gambier pour l'acquisition de l'immeuble Faremiro sis à Papeete à usage de bureaux est remplacé comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- à l'acquisition de l'immeuble, le montant de la subvention est de *deux cent trente-quatre millions trois cent trente-quatre mille sept cent cinquante-sept francs CFP* (234 334 757 F CFP) ;
- le solde, correspondant aux travaux d'aménagement à l'achèvement de l'opération.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 59 VP du 18 février 2005 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 1720 PR du 18 novembre 2005.— L'arrêté n° 743 PR du 13 octobre 2004 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 488 PR du 1er septembre 2004 relative à la composition des commissions administratives paritaires est abrogé.

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à l'annexe jointe à l'arrêté n° 488 PR du 1er septembre 2004 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants au sein des commissions administratives.

(Voir annexe aux pages suivantes)

Page LEXPOL 34 sur 68

Annexe

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
1	A	Attachés d'administration					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	SCFP-UPE	Champion Olivier	Ditte Thierry
			Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN	CSTP/FO	Sue Guy Faremiro Henriette	Budan Brigitte Tauru Patricia
					A Tia I Mua	Ghabi Slah	Santoni Alain
			Direction des affaires foncières représentée par M. Dave TARUOURA	Service des contributions représenté par M. Frédéric MISON			
			Contrôle des dépenses engagées représenté par M. Patrick PETIT	Direction des finances et de la comptabilité représentée par M. Charles WONG CHOU			
2	B	Rédacteurs					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON		Brotherson Wilson	Raoulx Robert
			Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN	CSTP/FO	Armero Yollande Faana Gilles	Ly Bruno Katupa Théophile
			Direction des affaires foncières représentée par M. Dave TARUOURA	Service des contributions représenté par M. Frédéric MISON	A Tia I Mua	Wholer Moeata	Roux Madeleine
			Contrôle des dépenses engagées représenté par M. Patrick PETIT	Direction des finances et de la comptabilité représentée par M. Charles WONG CHOU			
3	C	Adjoints administratifs					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN	CSTP/FO	Lowing Julien Chavez épse Tufariua Helminda Itchner Isabelle	Arai Jacques Atcheuin épse Prunonosa Tiare Coulon Maeva
			Direction des affaires foncières représentée par M. Dave TARUOURA	Service des contributions représenté par M. Frédéric MISON	A Tia I Mua	Lachaux Valentine	Tang Edith
			Contrôle des dépenses engagées représenté par M. Patrick PETIT	Direction des finances et de la comptabilité représentée par M. Charles WONG CHOU			

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
4	D	Agents de bureau					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Inspection générale de l'administration représentée par M: Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN		Ellaçott William	Chang Si Men Micheline
						Tetihia Diego	Teraaitepo Sylviane
					CSTP/FO	Salmon Irving	Paofai épse Bambridge Olivette
			Direction des affaires foncières représentée par M. Dave TARUOURA	Service des contributions représenté par M. Frédéric MISON		Vaki épse Metua Rose	Maitere Louise
			Contrôle des dépenses engagées représenté par M. Patrick PETIT	Direction des finances et de la comptabilité représentée par M. Charles WONG CHOU			
5	A	Ingénieurs					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Direction de l'équipement représentée par M. Jacques HEURTAUT	Service de l'urbanisme et de l'aménagement représenté par M. Philippe COURAUD	CSTP/FO	Galenon Patrick	Eychart Philippe
						Mu Léon	Serra Claude
			Service de l'informatique représenté par M. Eugène SANDFORD	Direction de l'environnement représentée par M. Pierre COISSAC	A Tia I Mua	Genet Jean-Luc	Sao Chan Cheong Gabriel
					SCFP-UPE	Maillar Emmanuel	Teai Thierry
			Service du développement rural représenté par M. Willy TETUANUI	Service de la pêche représenté par M. Terii VALLAUX			
6	B	Techniciens					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Bouscaut Jean-Robert	Paofai Jean-Marie
			Direction de l'équipement représentée par M. Jacques HEURTAUT	Service de l'urbanisme et de l'aménagement représenté par M. Philippe COURAUD		Richmond Andy	Sanchez Sylvestre
					A Tia I Mua	Amiot Serge	Anihia Gérard
			Service de l'informatique représenté par M. Eugène SANDFORD	Direction de l'environnement représentée par M. Pierre COISSAC		Kimitete Debora	Lii Sébastien
			Service du développement rural représenté par M. Willy TETUANUI	Service de la pêche représenté par M. Terii VALLAUX			

Page LEXPOL 36 sur 68

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
7	C	**Agents techniques**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Direction de l'équipement représentée par M. Jacques HEURTAUT	Service de l'urbanisme et de l'aménagement représenté par M. Philippe COURAUD	CSTP/FO	Hauata Maximilien Ebb Mario Suhas Emile	Tearoha Teddy Patu Thomas Maiotui Paul
			Service de l'informatique représenté par M. Eugène SANDFORD	Direction de l'environnement représentée par M. Pierre COISSAC	A Tia I Mua	Haapii Jean-Loïc	Villierme Armand
			Service du développement rural représenté par M. Willy TETUANUI	Service de la pêche représenté par M. Terii VALLAUX			
8	D	**Aides techniques**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Direction de l'équipement représentée par M. Jacques HEURTAUT	Service de l'urbanisme et de l'aménagement représenté par M. Philippe COURAUD	CSTP/FO	Tiatia Ramses Amini Ken Maihi Daniel Tamarii Patrick	Ambelidieff Cédric Tarihaa Lucien Taiarui épse Hamblin Weena Teikihaa Nasaire
			Service de l'informatique représenté par M. Eugène SANDFORD	Direction de l'environnement représentée par M. Pierre COISSAC			
			Service du développement rural représenté par M. Willy TETUANUI	Service de la pêche représenté par M. Terii VALLAUX			
9	A	**Psychologues** **Conseillers des activités physiques et sportives** **Conseillers socio-éducatifs** **Conseillers d'éducation artistique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Ly Manolita	Louis Nadine
			Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING	Service de la jeunesse et des sports représenté par M. Vairupe PEREZ		Pillard Simon	Hugues Albert

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
10	B	**Assistants socio-éducatifs Educateurs des activités physiques et sportives Assistants d'éducation artistique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Jone Christian	Teriierooterai Claudine
			Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING	Institut d'insertion médico-éducatif représenté par Mme Marie-Christine RAGACHE	A Tia I Mua	Rocka Vairea Lai Elisabeth Chanteau Eliane	Koan Mireille Frogier Marc Laugrost Claudine
			Service de la jeunesse et des sports représenté par M. Vairupe PEREZ	Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française représenté par M. Heifara TAIARUI			
			Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) représenté par M. Paul NATIER	Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) représenté par M. Jean-Marie SIMON			
11	C	**Agents sociaux Opérateurs des activités physiques et sportives Adjoints d'éducation artistique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Bessert Lani	Pothier Diana
			Service de la culture et du patrimoine représenté par M. Teddy TEHEI	Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING	A Tia I Mua	Van Bastolaire Martine	Taputea Ramona
12	A	**Biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, Chargé de la recherche, Ingénieur de recherche, Directeur de recherche, Ingénieur d'études**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Lot épse YEOU Sandrine	Mercier Jean-François
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN	SCFP-UPE	Howell Patrick	Lhomon Henri

Page LEXPOL 38 sur 68

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
13	A	Médecins					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Dumont Daniel	Dupont Vincent
						Laudon François	Vabret Thierry
			Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN	SCFP-UPE	Theron Jean-Paul	Huin-Blondey Marie-Odile
						Terorotua Vaea	Huguet Bruno
			Direction de la santé représentéE par Mme Mareva TOURNEUX	Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN			
			Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING	Institut d'insertion médico-éducatif représenté par Mme Mme Marie-Christine RAGACHE			
14	A	Praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers Praticiens hospitaliers des structures de la direction de la santé					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Quenee Vincent	Simon Vincent
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Contrôle des dépenses engagées représenté par M. Patrick PETIT	SCFP-UPE	Soubiran Gilles	Muller Guy, Paul
						Turgeon Yann	Costes Philippe
						Beaumont Etienne	Hirschauer Claire
			Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN	Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE			
			Institut d'insertion médico-éducatif représenté par Mme Marie-Christine RAGACHE	Direction des finances et de la comptabilité représentée par M. Charles WONG CHOU			
15	A	Sages-femmes					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN		Cressent épse Kharbache Marie-Pierre	Blanchard Valérie
					CSTP/FO	Poevai Christine	Borry Michèle
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Institut d'insertion médico-éducatif représenté par Mme Marie-Christine RAGACHE		Ebb Tiarenui	Tatiana Tarati épse Tuahivaatetonohiti
						Giau Sandrine	Marcal Alexandrina
			Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN	Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING			

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
16	B	**Infirmiers**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON			
			Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN		Lai Foo épse Colombani Mirèse	Simon Marie-Line
					CSTP/FO	Cross Ramona	Svarc Maire
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Institut d'insertion médico-éducatif représenté par Mme Marie-Christine RAGACHE		Bonnet épse Goudissard Hinanui	Dexter épse Joussin Swanee
					OTAHI	Ling Gilles	Empisse épse Vandamme Elisabeth
			Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN	Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING			
17	B	**Assistants qualifiés de laboratoire**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Claeys Patrick	Jamoneau Christophe
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN		Legayic Noël	Vidal Dominique
18	B	**Manipulateurs en électroradiologie Rééducateurs**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Vairaaroa Bertrand	Guitton Jacques
			Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN	Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX		Casta Laurence	Lo Tai André
19	C	**Agents médico-techniques**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Chavez Diana	Teriierooterai Françoise
						Javanaud Jeanne	Ceran Jerusalemy Giannalisa
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN			

Page LEXPOL 40 sur 68

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
20	C	Auxilliaires de soins					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	De Font-Reaulx Mairemi	Heimata épse Yuen Chi Poi Diana
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Inspection générale de l'administration représentée par M. Jean-Jacques DELARCE		Hebrard Alain	Ahiefitu pse Tamata Mélanie
			Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN	Secrétariat général du gouvernement représenté par M. Etienne CHIMIN		Faana épse Richmond Philomène	Alavoine Rosalie
			Service des affaires sociales représenté par M. Gilbert CHING	Institut d'insertion médico-éducatif représenté par Mme Marie-Christine RAGACHE		Tetauira Ilanda	Taupotini Sabine
21	D	Aides médico-techniques					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Tumahai Florina	Mahagafanau Cécilia
			Direction de la santé représentée par Mme Mareva TOURNEUX	Centre hospitalier de Mamao représenté par M. Bernard GRANDJEAN		Marurai Martine	Taae Virginie
22	B	Adjoints d'éducation					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON		Ateo Georges	Terorotua Christian
			Direction des enseignements secondaires représentée par M. Jean-Yves PROCHAZKA	Direction de l'enseignement primaire représentée par M. Jean-Denis QUESNOT	STIP	Pearson épse Taputuarai Teraivetea	Tauaea épse Perry Célina
23	C	Agents d'éducation Moniteurs d'enseignement pratique					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique représenté par Mme Mireille BRESSON	CSTP/FO	Teiho Stellio	Roopinia Tony
			Direction de l'enseignement primaire représentée par M. Jean-Denis QUESNOT	Direction des enseignements secondaires représentée par M. Jean-yves PROCHAZKA	STIP	Lo Sam Kieou Augustin	Gooding Joseph

Page LEXPOL 41 sur 68

Par arrêté n° 1724 PR du 18 novembre 2005.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *soixante-trois millions cinq cent mille francs CFP* (63 500 000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 3e trimestre 2005.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 943-05, article 657-111 "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2005.

Par arrêté n° 1725 PR du 18 novembre 2005.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *quatorze millions cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante francs CFP* (14 159 750 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 3e trimestre 2005.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 943-05, article 657-112 "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2005.

Par arrêté n° 1726 PR du 21 novembre 2005.— Mme Anne Gouni, MM. Dylan Kesler et Philippe Raust sont autorisés à capturer aux fins de recherches ornithologiques dans le cadre d'un programme de conservation financé par la Polynésie française, des spécimens de martin-chasseur de Niau *(Todiramphus Gambieri Nausensis),* espèces protégées de catégorie A, entre les mois de janvier 2006 et janvier 2007, sur l'île de Niau.

Les oiseaux seront capturés par les ornithologues aux fins de baguage et de suivi télémétrique, ils seront ensuite relâchés. Un registre des captures et relâchers sera tenu à jour par les personnes citées *supra.*

Les résultats des recherches et analyses sur ces oiseaux seront communiqués à la direction de l'environnement dans le cadre du programme de conservation de cet oiseau.

Par arrêté n° 1736 PR du 22 novembre 2005.— A la fin de l'article 4 de l'arrêté n° 1362 PR du 3 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 15 navires de pêche réalisé par la SEM Tahiti Nui Rava'ai, il est ajouté :

"En ce qui concerne le thonier de 21 mètres construit par le chantier Taiarapu Marine, le taux de crédit d'impôt est porté à 50 %, soit un montant de crédit d'impôt de *cinquante-six millions huit cent cinquante-sept mille cinq cents francs CFP* (56 857 500 F CFP)".

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1127 MTE du 22 novembre 2005.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 17 décembre 2005 au 8 janvier 2006 inclus.

Pendant son absence, pour la période du 17 décembre 2005 au 8 janvier 2006 inclus, Mlle Ghislaine Ferrand, est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

ARRETE n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 246 MFR du 20 janvier 1993 portant affectation et nomination en qualité de chef du groupe administratif central de la direction de l'équipement de M. Ronald Cheneson ;

Vu la lettre n° 1581 MET du 18 octobre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, est nommé directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement, chargé des affaires administratives et financières, cumulativement avec ses fonctions de chef du groupe administratif central de la direction de l'équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 764 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 1581 MET du 18 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1063 MET du 8 novembre 2005 portant détachement et affectation à la direction de l'équipement de M. Jacques Vialle,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, est nommé directeur adjoint technique de la direction de l'équipement, chargé des subdivisions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 766 MET/SNAM du 18 novembre 2005 portant délégation de signature au profit de M. Gaston Wong, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 988 CM du 9 novembre 2005 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim pendant la durée de l'absence de Mlle Catherine Rocheteau ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gaston Wong, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances relatifs à la gestion du service, dans les matières relevant de la compétence du service de la navigation et des affaires maritimes, conformément à la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Gaston Wong est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes ci-après :

1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de service territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
3° Actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ; contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
4° Ordres de déplacement pour des missions de moins de six (6) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
5° Les actes suivants relevant de la gestion courante des agents du service placés sous son autorité, et notamment :
- mutations à l'intérieur du service ;
- certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- notation des agents du service, à l'exception des agents de 1re catégorie et de cadre A ;
- sanctions disciplinaires du premier groupe (jusqu'au blâme inclus) pour l'ensemble du personnel à l'exclusion des agents de catégories A et 1 ;
6° Décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat/territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;

Page LEXPOL 43 sur 68

7° Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;
8° Délivrance de tous actes relatifs aux navires de plaisance découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci ; en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2 par Mme Claudie Mau.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2005.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 178 MET/STMA du 30 mai 2005.— Mme Adèle Maro est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Anaa (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Adèle Maro et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Anaa par Mme Adèle Maro font l'objet du cahier des charges n° 758 MTR/STMA du 14 août 2001, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Anaa donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 7 000 F CFP *(sept mille francs CFP)*.

Par arrêté n° 756 MET du 17 novembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
1 516 275	1 792 242	M. Jacques Tamatoa Bellais-Tapeta-Moanarua

Par arrêté n° 757 MET du 17 novembre 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2)	67 524	Mlle Viola Vaite
	67 524	Mme Temehau Vaite épouse Ateho
	67 524	Mlle Elisa Vaite

Par arrêté n° 758 MET du 17 novembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 252 (plan 109) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 290 720 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Joséphine Perry épouse Taurua.

Par arrêté n° 759 MET du 17 novembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Teiriiri nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu sis au PK 15 à Papenoo. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Teiriiri.
Indemnités à déconsigner : 68 F CFP.
Bénéficiaire : M. Ariipeu Arthur Faua.

Par arrêté n° 760 MET du 17 novembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Teiriiri nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu sis au PK 15 à Papenoo. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Teiriiri.
Indemnités à déconsigner : 68 F CFP.
Bénéficiaire : M. Teamoarii Faua.

Par arrêté n° 761 MET du 17 novembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Aorai (PV 157)	27 687	M. David Teriitaumihau
Tepirahirahi (PV 210)	28 191	
Aorai (PV 157)	27 687	M. Charles Saigal
Tepirahirahi (PV 210)	28 192	

Par arrêté n° 762 MET du 17 novembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo,

commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1003 CM du 7 octobre 1994	23 192	M. David Teriitaumihau
181 CM du 18 avril 2005	15 461	
1003 CM du 7 octobre 1994	23 192	M. Charles Saigal
181 CM du 18 avril 2005	15 462	

Par arrêté n° 767 MET du 17 novembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 19 607 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Henriette Materouru épouse Purakaueke.

Par arrêté n° 768 MET du 17 novembre 2005.— M. Frédéric Planelles, gérant de la SARL Driving, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur dénommé "Auto-école Joseph" sis dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégories A, A1, B et B1 telles que définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 *bis* du chapitre II du titre II, et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'acte de cession visé ci-dessus, l'autorisation n° 444 AA du 8 décembre 1970 précédemment accordée à M. Joseph Chun Yuk Shan pour l'ouverture d'une auto-école à Papeete est abrogée.

Par arrêté n° 769 MET du 17 novembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 825 187 F CFP.
Bénéficiaire : M. Tumurai Clément Haoa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Par arrêté n° 350 MAE du 22 novembre 2005.— Le montant de l'aide attribuée à Mme Mape Miri Tuariihionoa épouse Cadousteau au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 168 MAE du 22 juin 2005 est rectifié comme suit :

Au lieu de :
"127 998 F CFP" ;

Lire :
"148 477 F CFP", ce qui correspond à un taux d'aide de 75 % d'un montant éligible de 197 970 F CFP.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 209 MLA du 18 novembre 2005 autorisant M. Christian Mignot, pour le compte de la SCI Pamatai, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Pamatai Nui sis à Faa'a et à Papeete.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir formulée par M. Christian Mignot, pour le compte de la SCI Pamatai, déposée au service de l'urbanisme le 22 novembre 2004 et complétée le 3 août 2005 concernant la réalisation des travaux du lotissement Pamatai Nui sis à Faa'a ;

Vu la demande de travaux immobiliers formulée par M. Christian Mignot, pour le compte de la SCI Pamatai, déposée à la mairie de Papeete le 23 novembre 2004 concernant la réalisation de la route d'accès au lotissement depuis la route de Tipaerui sise à Papeete ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 10 novembre 2004 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa'a en date du 5 janvier 2005 ;

Vu l'avis du service de la culture et du patrimoine en date du 17 janvier 2005 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 8 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 9 février 2005 portant autorisation d'occupation et de déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial sis à Pamatai, commune de Faa'a, au profit de la SCI Pamatai ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 février 2005 ;

Vu les avis de la direction générale de l'aviation civile en date des 31 janvier et 15 juillet 2005 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées traitées en date du 18 janvier 2005 ;

Vu les avis du groupement d'études et de gestion du domaine public en date des 18 janvier et 14 février 2005 ;

Vu les avis du bureau d'études génie civil, arrondissement infrastructure, en date des 24 janvier et 11 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 8 août 2005 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 3 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mignot est autorisé à réaliser, pour le compte de la SCI Pamatai, les travaux de viabilisation du lotissement Pamatai Nui, lesquels comprennent 418 lots environ, sis à Faa'a, destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation et la route d'accès sise à Papeete, depuis la route de Tipaerui.

Art. 2.— Le dossier relatif aux 418 lots est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 22 novembre et 17 décembre 2004, 1er et 17 février 2005, 12 mai 2005, 20 juin 2005 et 3 août 2005 sous le n° L/2004-35 :

- attestation de vente des consorts Juventin/SCI Pamatai établie par Me Villet en date du 4 novembre 2004 ;
- attestation de vente sous condition suspensive des consorts Frogier/SCI Pamatai établie par Me Villet en date du 24 mai 2005 ;
- statut de la SCI Pamatai ;
- statut de la SCI Les collines de Pamatai ;
- extrait de plan cadastral, section V2, n° 90 à n° 92 ;
- extrait de plan cadastral, section R4, n° 247 à n° 249 ;
- extrait de plan cadastral, section V, n° 52 ;
- extrait de plan cadastral, section V, n° 53 ;
- extrait de plan cadastral, section V, n° 59 ;
- extrait de plan cadastral, section V, n° 472 ;
- note de présentation ;
- plan de situation n° G001 ;
- plan topographique n° AP G002 ;
- plan de masse ;
- plan de masse (route INFRA) ;
- plan de délimitation du domaine public fluvial dressé le 19 octobre 2004 ;
- plan des terrassements n° AP G005 dressé le 10 avril 2005 ;
- plan des terrassements n° AP G005 dressé les 10 avril et 5 mai 2005 ;
- plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales n° AP G006 ;
- dossier technique des réseaux (électrique, éclairage public, téléphonique, eau potable et eaux usées) ;
- coupe transversale BB' n° AP G008-1 ;
- coupe transversale CC' n° AP G008-2 ;
- coupe transversale DD' n° AP G008-3 ;
- profil en travers type (8 m) n° AP G009-1 ;
- profil en travers type (14 m) n° AP G009-2 ;
- plan de découpage des tranches de travaux ;
- programme des travaux (phase 1) n° AP G010-1 ;
- programme des travaux (phase 2) n° AP G010-2 ;
- programme des travaux (phase 3) n° AP G010-3 ;
- programme des travaux (phase 4) n° AP G010-4 ;
- programme des travaux (phase 5) n° AP G010-5 ;
- profils en long des voies (AB, CD, DE, FE, GA, HI, GI, JL, QR, WY, AH-AI, AL-AM, BA-BB) ;
- plan de la position des sites archéologiques ;
- rapport n° 407041, étude géologique avant travaux ;
- étude de protection des ressources en eau ;
- schéma directeur des eaux pluviales ;
- notes de calculs hydrauliques des bassins d'orage ;
- plan de terrassement du bassin d'orage A ;
- profils du bassin d'orage A ;
- plan de terrassement du bassin d'orage B ;
- profils du bassin d'orage B ;
- plan de terrassement du bassin d'orage C ;
- profils du bassin d'orage C ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- définition d'un plan paysager ;
- plan paysager ;
- cahier des charges général ;
- cahier des charges particulier de la première tranche ;
- projet de règlement de construction établi par M. Rodolphe Weinmann ;
- plan des servitudes radioélectriques et profils (AA, AB et AC).

Le dossier relatif à la route d'accès est composé des pièces suivantes et enregistré à la mairie de Papeete le 23 novembre 2004 sous le n° 4-125, et au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 8 février 2005, sous le n° L/2004-35 :

Page LEXPOL 46 sur 68

- attestations de vente des consorts Juventin/SCI Pamatai établies par Me Villet en date des 4 et 9 novembre 2004 ;
- calcul du réseau d'eaux pluviales ;
- plan des lieux ;
- plans hypothèses 1 et 2 ;
- plan parcellaire ;
- projet de route ;
- listing des volumes de déblai et remblai ;
- demande d'abattage d'arbres et avis favorable du maire de la commune de Papeete ;
- dépôt de pièces concernant la société Pamatai ;
- acte de vente sous condition suspensive des consorts Frogier/SCI Pamatai ;
- statut de la SCI Pamatai ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- profil en travers type ;
- projet de route, profils en long ;
- profils en long n° 1 à n° 101.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Les poteaux incendie devront être de type normalisé :

- 2 sorties de diamètre 63 ;
- 1 sortie de diamètre 100 ;
- débit de 17 litres par seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Etablir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62-200) et validée par le service incendie de la commune de Faa'a.

2° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Pendant la phase des travaux de terrassement, le service de l'urbanisme devra être destinataire des comptes-rendus de vérification établis par le technicien compétent en fonction de l'avancement des travaux.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

3° Espaces verts, aires de loisirs et de jeux

Avant tous travaux, le promoteur devra réaliser une étude archéologique en liaison avec le service de la culture et du patrimoine. Ce dernier établira en fin de travaux, un rapport qui devra être fourni à l'appui de la demande de conformité, constatant l'intégration des structures archéologiques dans les espaces verts de la tranche de travaux correspondants.

Les espaces verts, aires de jeux et de loisirs seront aménagés par le lotisseur sur la base du document intitulé "Définition d'un plan paysager". Ils devront être réalisés au plus tard lors de la dernière phase de travaux.

La parcelle "espace vert à la côte 500" doit avoir les raccordements aux différents réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité et téléphone). Un plan définissant les premiers aménagements de cet espace devra être présenté au service de l'urbanisme avant travaux.

4° Assainissement des eaux usées, eaux pluviales et eau potable

Avant tous travaux, le promoteur devra fournir pour avis au centre d'hygiène et de salubrité publique les pièces *a* à *e* ci-dessous énumérées et à la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, la pièce *c* :

a) Le dossier technique complet d'exécution de la station d'épuration ;
b) Les plans du rejet des eaux usées et des tranchées ;
c) Le dossier technique complet d'exécution des bassins d'orage ;
d) Les plans et dimensionnements des réservoirs d'eau potable ;
e) Le projet de contrat d'entretien de la station d'épuration.

5° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41 43 62, fax. : 45 06 38).

6° Servitudes radioélectriques

Tous les lots constructibles du lotissement devront être situés en dehors de la zone concernée par les servitudes radioélectriques conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1961 du 6 juillet 1984.

7° Voiries

Le promoteur devra soumettre pour agrément un dossier technique à la mairie de Faa'a et à la direction de l'équipement avant d'entreprendre les travaux de raccordement des voies du lotissement aux futurs réseaux routiers ainsi que de la route d'accès avec la route de Pamatai.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du règlement de construction, s'il est envisagé d'apporter des modifications ou des compléments par rapport au document présenté ;
- 4 exemplaires du cahier des charges ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Faa'a ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai établie par un organisme compétent ;
- une attestation délivrée par la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public,

portant sur la vérification des travaux sur le domaine public conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 298 CM du 9 février 2005 ;
- un rapport établi par le service de la culture et du patrimoine constatant l'intégration des structures archéologiques dans les espaces verts ;
- 4 exemplaires du contrat de maintenance de la station d'épuration ;
- 4 exemplaires des tests d'étanchéité des réseaux EU et des ouvrages d'assainissement ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2005.
Gilles TEFAATAU.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Par arrêté n° 47 MDD du 21 novembre 2005.— Le service de la navigation et des affaires maritimes est autorisé à immerger le navire de commerce Danae III dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon de un (1) mile nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- par longitude 151°30'W (ouest) ;
- par latitude 17°04'S (sud).

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 80-2005 APF/SG/SRH du 17 novembre 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française les agents suivants :

- Mlle Layana Atae ;
- M. Charles Saminadame ;
- M. Antoine Tai.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour chaque agent précité, les conditions de classement dans le corps d'emplois correspondants.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2005.
Antony GEROS.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 13-2005 du 21 novembre 2005 sur le projet de loi du pays portant création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin.

Rapporteur : Dominique Pastor.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 29-05 PR en date du 4 novembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 7 novembre 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin ;

Vu la décision du bureau réuni le 9 novembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 16 novembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 21 novembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine soumise à l'avis du CESC a pour objet le projet de loi du pays relatif à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin.

Le CESC constate que ce projet de loi du pays renforce les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour prévenir et réprimer le recours au travail clandestin.

Ce projet de texte instaure l'obligation pour toute entreprise d'effectuer auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS), une déclaration nominative préalable à l'embauche, instrument du contrôle en matière de travail clandestin, ainsi qu'une amende administrative en cas de manquement à cette obligation.

La notion de travail clandestin se trouve alors actualisée et réprime particulièrement :

- les entreprises qui ne procèdent pas aux formalités administratives, fiscales ou parafiscales obligatoires et inhérentes à leur activité ;
- les entreprises qui satisfont à ces obligations déclaratives, mais qui omettent de déclarer à la CPS leurs salariés (déclaration préalable à l'embauche, déclaration de salaires) ;
- les entreprises déclarées mais qui minorent auprès de la CPS le nombre d'heures réellement travaillées.

Enfin, ce projet de loi du pays impose aux donneurs d'ordre l'obligation de s'assurer que leurs sous-traitants se sont bien acquittés de leurs obligations déclaratives d'activité et sociales, sous peine de voir leur responsabilité solidaire engagée.

Dans la mesure où les membres du CESC sont très attachés à la nécessité de lutter contre le travail clandestin en Polynésie française, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

Cependant, il exprime de fortes réserves sur les modalités prévues par le texte pour y parvenir.

Il recommande que le texte soit revu afin :

- de prendre en compte le contexte géographique et l'isolement de certaines entreprises ;
- de répondre à un certain nombre d'interrogations ;
- de simplifier les procédures ;
- d'éviter de condamner les entreprises de bonne foi.

1° Les réserves et les recommandations relatives à la déclaration nominative préalable à l'embauche

L'entrée en vigueur de cette obligation à compter du 1er janvier 2006 est prévue par l'article 1er. Le CESC estime que cette date ne sera vraisemblablement pas respectée compte tenu des délais de procédure pour l'élaboration d'une loi du pays.

Le CESC remarque que plusieurs modalités de déclaration préalable s'offrent aux entreprises. Toutefois, le CESC propose que cette déclaration préalable puisse être également effectuée par voie de courrier électronique, puis par le biais d'un formulaire à créer, qui devra être accessible directement à partir du site Internet de la CPS. Il convient alors de compléter la liste des moyens prévus à l'article 2 par :

"- courrier électronique, formulaire Internet".

Pour tenir compte de l'isolement des entrepreneurs siégeant dans les îles éloignées ou d'accès difficile, ne disposant ni de ces services télématiques, ni des moyens prévus par le projet de loi du pays, le CESC propose que cette déclaration puisse être accomplie tout simplement par d'autres moyens tels que le dépôt dans les mairies ou les gendarmeries les plus proches. L'article 2, alinéa 5, est alors rédigé comme suit : "L'indisponibilité de l'un de ces moyens n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration par d'autres moyens (dépôt dans les mairies ou dans les postes de gendarmerie les plus proches)."

Toujours dans le souci de prendre en compte les difficultés liées à l'isolement géographique des îles de la Polynésie française, le CESC suggère qu'à l'article 3 du projet de loi du pays, la déclaration nominative préalable à l'embauche regroupe toutes les informations relatives à l'employeur et aux salariés, permettant de faciliter les démarches administratives inhérentes à l'embauche proprement dite.

Le CESC note que l'alinéa 3 de l'article 4 du projet de texte ne tient pas compte de la possibilité, pourtant légale, pour l'employeur de ne pas fournir un contrat de travail écrit en cas d'embauche d'un salarié à durée indéterminée. Une révision du texte s'impose alors pour que soit respectée cette règle du code du travail.

Par ailleurs, le CESC est surpris et conteste le fait que seul le document accusant réception de la déclaration préalable d'embauche vaut preuve de celle-ci.

2° Les réserves et recommandations relatives à l'obligation imposée aux donneurs d'ordre de vérifier que leurs sous-traitants se sont bien acquittés de leurs obligations déclaratives d'activité et sociales, ainsi qu'à l'engagement de leur responsabilité solidaire en cas de délit de travail commis par ces sous-traitants

S'il est patent qu'une chaîne de sous-traitance peut potentiellement engendrer du travail clandestin, le CESC estime que cette obligation ainsi imposée aux donneurs d'ordre doit être satisfaite uniquement à la conclusion du contrat et non "régulièrement", comme rédigé à l'alinéa 3 de cet article.

L'engagement solidaire de leur responsabilité bafoue manifestement la présomption de leur bonne foi. De plus, la nécessité de contrôler "régulièrement" le respect par leurs sous-traitants de leurs obligations, outre la lourdeur du dispositif, risquerait d'aboutir à des condamnations excessives et inéquitables des donneurs d'ordre de bonne foi.

Enfin, pour permettre aux donneurs d'ordre de vérifier que leurs sous-traitants établis hors de Polynésie française se sont bien acquittés de leurs obligations déclaratives d'activité, le CESC recommande que l'alinéa 2 de l'article 11 soit ainsi rédigé : "- de justifier, lors de la conclusion du contrat, de son inscription au répertoire des entreprises de Polynésie française, qu'il soit ou non établi en Polynésie française".

3° Les réserves relatives aux pénalités applicables en matière de délit de travail clandestin

L'article 14 du projet de loi du pays rehausse considérablement le montant des peines encourues par le délinquant. Le CESC craint fortement les conséquences tragiques que pourraient avoir de telles condamnations sur la trésorerie des petites entreprises.

4° Les craintes et interrogations soulevées par ce dispositif

- sur la liste des informations à fournir dans la déclaration nominative préalable à l'embauche ;
- sur les conséquences de la non-validation par la CPS de la déclaration nominative préalable à l'embauche ;
- sur l'application de ce dispositif aux activités lucratives des associations (prestations des groupes de danse, ventes de gâteaux, etc.) ;
- sur l'application du texte dans les situations d'urgence propres à chaque entreprise.

Si le CESC est tout à fait favorable à la rénovation de l'arsenal de lutte contre le travail clandestin, il déplore toutefois que le dispositif soit difficilement réalisable pour la majorité des petites entreprises, notamment dans les îles éloignées. Par ailleurs, il craint que les interrogations et les incertitudes subsistant dans la rédaction de ce texte, ajoutées aux difficultés d'application du dispositif, ne grèvent les résultats escomptés.

AVIS n° 14-2005 du 21 novembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif aux contrôles en matière de travail clandestin.

Rapporteur : Alix Pratx.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 30-05 PR en date du 4 novembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 7 novembre 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif aux contrôles en matière de travail clandestin ;

Vu la décision du bureau réuni le 9 novembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 16 novembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 21 novembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a pour objet le projet de loi du pays relatif aux contrôles en matière de travail clandestin.

II - Analyse et conclusion

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'alinéa *b)* de l'article 1er de ce projet de loi du pays (référence à l'article 11 ci-dessus) et qu'il conviendra de la mettre en conformité avec la rédaction du projet de loi du pays relatif à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à ce projet de loi du pays.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 2005 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 octobre 2005, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Sexy Attitude*, éditée par les éditions Ixora (Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 2005 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 octobre 2005, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Story gay*, éditée par les éditions GTI Média (Champigny-sur-Marne).

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 2005 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 octobre 2005, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Love show*, éditée par les éditions Ixora (Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 2005 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 octobre 2005, considérant les nombreuses publicités pour des réseaux téléphoniques à caractère pornographique ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Charme noir*, éditée par les éditions Any Time (Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 2005 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 octobre 2005, considérant la place faite à la violence dans la revue *Brut* ainsi que le danger qu'elle représente pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Brut*, éditée par les éditions DF Presse (Paris).

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

CONVENTION de financement n° 166-05 du 4 novembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation lourde de l'école et mise en conformité de l'ensemble des installations" décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL 51 sur 68

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réhabiliter l'école primaire de Avera ainsi que la mise en conformité de l'ensemble des installations avec acquisition de mobilier pour 4 classes, dont le coût total est estimé à 268 160 €, soit 32 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention FIP 2004 268 160 € 32 000 000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 169-05 du 7 novembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'appareils respiratoires individuels (ARI)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 5 appareils respiratoires individuels de type SMA Gallet, 5 cornes d'appel et 10 bouteilles en acier de 6 litres avec robinet, dont le coût total est estimé à 8 156,53 €, soit 973 333 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %)	4 078,27 €	487 667 F CFP
- Part commune (50 %)	4 078,26 €	487 666 F CFP
Coût total	*8 156,53 €*	*973 333 F CFP*

. . . . . .

AVENANT n° 163-05 MAE du 4 novembre 2005 à l'arrêté n° 717 MAE du 4 novembre 2004 relatif à l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement du commerce de proximité "SARL Coco Vanille" situé à Uturoa, Raiatea.

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 717 MAE du 4 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2006. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

AVENANT n° 164-05 MAE du 4 novembre 2005 à l'arrêté n° 718 MAE du 4 novembre 2004 relatif à l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement du commerce de proximité "Mamu Shop" situé à Fare, Huahine.

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 718 MAE du 4 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2006. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

AVENANT n° 165-05 MAE du 4 novembre 2005 à l'arrêté n° 730 MAE du 8 novembre 2004 relatif à l'acquisition d'équipements et travaux de rénovation du commerce de proximité "SARL Tahiti Shirts" situé à Papeete.

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 730 MAE du 8 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2006. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

AVENANT n° 167-05 MAE du 4 novembre 2005 à l'arrêté n° 727 MAE du 8 novembre 2004 relatif à l'acquisition d'équipements du commerce de proximité "Magasin Tahara" situé à Tumaraa, Raiatea.

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 727 MAE du 8 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2006. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

AVENANT n° 168-05 MAE du 4 novembre 2005 à l'arrêté n° 825 MAE du 3 décembre 2004 relatif à des travaux de rénovation et acquisition d'équipements du commerce de proximité "Magasin Vaiterua" situé à Moorea.

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 825 MAE du 3 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

Page LEXPOL 52 sur 68

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2006. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

AVENANT n° 170-05 du 8 novembre 2005 à la convention n° 139-03 du 12 août 2003 relative au financement des travaux de réparation de l'école élémentaire dans la commune de Rapa.

Entre :

- le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rapa, représentée par son maire M. Narii Tuanainai,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 139-03 du 12 août 2003 relative aux travaux de grosses réparations de l'école élémentaire dans la commune de Rapa en son article 6.

Art. 2.— Le 5e alinéa de l'article 6 de la convention n° 139-03 du 12 août 2003 relatif au délai d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"- exécuter cette opération dans un délai maximum de 36 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3.— Toutes les dispositions de la convention de financement n° 139-03 du 12 août 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2005

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 3 octobre 2005

PC n° 41 MLA.CAU.PC, M. Christophe Parau, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Ruaana 2, cadastrée sous le n° 245, sise à Hauti, Rurutu ;

PC n° 42, M. Luc Neti Paparai, construction d'une maison d'habitation de type F3 sur la terre Paatu 20, cadastrée sous le n° 101, sise à Moerai, Rurutu.

Travaux autorisés le 21 octobre 2005

PC n° 43 MLA.CAU.PC, Mme Norma Murielle Alves, construction d'une maison d'habitation de type F3 sur la terre Pupui 1, lot n° 8, parcelle A, cadastrée sous le n° 4, sise à Narui, Rurutu.

Travaux autorisés le 28 octobre 2005

PC n° 44 MLA.CAU.PC, M. Gilbert Versiglioni, construction d'une chèvrerie sur une parcelle de la terre domaniale Atai, sise à Avera, Rurutu

Page LEXPOL 53 sur 68

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete

SCI STAF TEIKI
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : BP 50740, 98716 Pirae
RCS Papeete n° 4269-C

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 novembre 2005 a pris acte de la démission de M. Christian GUION de ses fonctions de gérant de la société à compter du même jour et a nommé comme nouvelle gérante, Mme Blandine MANGIN épouse de M. Christian GUION, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot n° 115. Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Gérant : M. Christian GUION.

Nouvelle mention
Gérante : Mme Blandine MANGIN épouse GUION, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot n° 115.

Pour avis,
La gérance.

GROUPAVOCATS

EURL HUAHINE LOCATION
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Fare, centre-ville, 98713 Huahine
RCS Papeete n° 7109-B

Avis

Suite à la démission de Mme Armelle Vaite Maria FAILLE de ses fonctions de gérante de la société et suite à une décision d'associée unique en date du 15 novembre 2005, la mention relative à la gérance de la société a été modifiée comme suit :

Ancienne mention
Gérante : Mme Armelle Vaite Maria FAILLE.

Nouvelle mention
Gérant : M. Vetea BREYSSE.

Pour avis,
La gérance.

L'IDEE GOURMANDE
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : passage Cardella, BP 343 Papeete
RCS Papeete n° 9252-B
N° Tahiti 653238

Suivant un contrat de cession de parts du 5 novembre 2005 et une assemblée générale des associés du 5 septembre 2005, les modifications suivantes sont apportées à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention
Article 11.— Gérance : MM. LALLEMAND et LOBBRECHT sont nommés premiers gérants, à titre de cogérants, de la société pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention
Article 11.— Gérance : Mme Virginie BOURLIGUEUX demeurant à Punaauia, Les Hauts de Matatia, BP 51127, 98716 Pirae et M. Marc THOMAS demeurant à Pirae, domaine Boubé, BP 5791, 98716 Pirae, sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Pour avis,
Les cogérants.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privés en date du 28 novembre 2005 à Papeete, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MANUTEA.
Forme : Société civile.
Capital social : cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Siège social : BP 43501, Fare Tony, 98713 Papeete.
Objet social :
- l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 ans.
Gérance : La société a pour gérante Mlle Alexandrine CLEMENCET, demeurant Punaauia.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Page LEXPOL 54 sur 68

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

L'acte reçu par Me Dominique CALMET le 17 mai 2005, aux termes duquel M. Daniel Jean-Marie LEIMBACHER, de nationalité française, né le 16 février 1945 à Mulhouse (Haut-Rhin), magistrat, et Mme Marie Goretti LE QUAN THOI épouse LEIMBACHER, de nationalité française, née le 3 juin 1953 à Saïgon (sud Vietnam), sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 135, BP 101 Papeete, ont déclaré adopter le régime de la communauté légale de biens aux lieu et place du régime de la séparation de biens, a été homologué par un jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 octobre 2005.

Pour extrait,
Me Dominique CALMET.

ANSET ASSURANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 71 000 000 F CFP
Siège social : 5, avenue Prince-Hinoi, Papeete
RCS Papeete n° 7596-B
N° Tahiti : 537266

Par assemblée générale ordinaire des associés en date du 13 juillet 2005, M. Nicolas SCHWECHLER, demeurant au Lotus n° E 77, Punaauia, a été nommé cogérant à compter du 1er août 2005 pour une durée indéterminée.

Les gérants.

Mes Benoît MALGRAS et Jean-Charles BARMONT,
avocats à la cour d'appel de Papeete

Changement de régime matrimonial

Par jugement du 9 novembre 2005, le tribunal civil de première instance a homologué le changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete le 29 avril 2005, aux termes duquel M. Eric GAUDUCHEAU, et Mme Yeh-Tsuen YANG épouse GAUDUCHEAU, demeurant tous deux à Papeete, Tipaerui, Le Parc n° 11, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté légale des biens (nouveau régime) pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

LE MARACAIBO
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : rue Edouard-Ahnne,
immeuble Aorai, Papeete
RCS Papeete n° 8734-B

De la démission de M. Gilles BASTIAN de ses fonctions de cogérant de la SARL LE MARACAIBO, constatée dans un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 novembre 2005, il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Gérance : MM. Gilles BASTIAN, demeurant à Mahina, et Franck BENOIT, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention
Gérance : M. Franck BENOIT, demeurant à Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

MAMAO MARKET EURL
Capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao,
avenue Georges-Clemenceau

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2005 à Papeete, il sera constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MAMAO MARKET.
Forme : EURL.
Siège social : Avenue Georges-Clemenceau, face à l'hôpital Mamao.
Objet : Magasin d'alimentation générale.
Durée : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société.
Capital social : 100 000 F CFP.
Gérance : Mme Juanita Malateste, demeurant à Punaauia.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Vente de fonds de commerce

Par acte sous seing privé en date à Moorea du 15 novembre 2005, enregistré à Papeete le 18 novembre 2005, folio 151, bordereau 5099/20,

M. Jean Marcel Grosrenaud, patenté sous le numéro Tahiti 288811,

A cédé à l'EURL Ia Ora Diving, immatriculée au registre du commerce sous le n° 926 C et n° Tahiti 748857 dont le siège est à Moorea, BP 1887, Papetoai, représentée par son gérant, M. Sylvain Deladande,

Un fonds de commerce d'activités nautiques, exploité à l'intérieur de l'hôtel Sofitel Ia Ora de Moorea pour un prix total (éléments corporels et incorporels) de 9 727 000 F CFP dont *huit millions de francs CFP* au comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée conventionnellement et rétroactivement au 1er août 2005.

Tout créancier éventuel du cédant M. Jean Marcel Grosrenaud, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extra-judiciaire au plus tard dans les dix jours suivant la seconde insertion au *Journal officiel* et entre ses mains, BP 2005, Haapiti, Moorea, téléphone : 56 24 63, domicile élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour première insertion,
Jean Marcel Grosrenaud.

Page LEXPOL 55 sur 68

SNC CANDYBEL
Société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP
Siège social : résidence Les Hauts de Matatia, Punaauia, Tahiti
RCS Papeete n° 5272-B - N° TAHITI : n° 751040

Suivant une assemblée générale des associés du 2 novembre 2005, les modifications suivantes sont apportées à la mention antérieurement publiées :

Ancienne mention
Gérant : M. Thierry MOYEN.

Nouvelle mention
Gérants : M. Thierry MOYEN et Mme Véronique JEANBAPTISTE, demeurant résidence Les Hauts de Matatia, Punaauia.

Pour avis,
Les cogérants.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEHAAEHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2005)

Président	:	LIAO TOIRORO Robert
Vice-président	:	RICHMOND Jimmy
Secrétaire	:	BODIN Mateata
Secrétaire adjointe	:	TARANA Turia
Trésorière	:	VIRIAMU Ingrid
Trésorière adjointe	:	TERIINAATOOFA Heitiare

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MOENOA - TEVAIHOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2005)

Président	:	LIAO TOIRORO Robert
Vice-présidente	:	LAUGHLIN Manola
Secrétaire	:	MERPAUT Anaïse
Secrétaire adjointe	:	LACOUR Matirita
Trésorière	:	HOMAI Heiura
Trésorière adjointe	:	TAURUA Elvire

IA ORA TAMARII MAEVA BEACH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2005)

Président d'honneur	:	NIUFAU Ah-Sam
Président	:	TAORAU Joseph
Vice-président	:	TEREROA Emile
Secrétaire	:	TAORAU Tetua
Secrétaire adjointe	:	TUTEIRIHIA Nina
Trésorier	:	TEPEA Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	ARAI Jean
Assesseurs	:	TAHUHUTERANI Antonio
		TEMATARU Tehahe

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AITO NO PINAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2005)

Président	:	ARIIOTIMA Jean-Paul
Secrétaire	:	PETIT Philippe
Trésorière	:	METUA Thérésa

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2005)

Président	:	ARIIOTIMA Jean-Paul
Vice-présidente	:	SARCIAUX Irène
Secrétaire	:	BONNEFIN Simone
Secrétaire adjointe	:	KAUA Marcelle
Trésorière	:	METUA Thérésa
Trésorière adjointe	:	CHANTEAU Soraya
Membres	:	LASBLEIS Santa
		DOOM Brigitte

APE DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Président	:	TAUTU Gilles
Vice-président	:	MATUAITI Léon
Secrétaire	:	TAUAEA Olivia
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTU Yvonne
Trésorière	:	KOHUMOETINI Tahia
Trésorière adjointe	:	TANEMATEA Jacqueline
Membres	:	TITO Déborah
		TEIHOTU Matoni

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE 2 + 2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2005)

Président	:	FARETAHUA Charles
Vice-présidente	:	LAGNEAUX Katia
Secrétaire	:	COTTRELL Sylvie
Secrétaire adjointe	:	LECOINTRE Isabelle
Trésorière	:	ROUMIGNAC Caroline
Trésorière adjointe	:	MERIOT Patricia

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2005)

Président	:	MIQUEL Philippe
Secrétaire	:	PATII Nélia
Trésorier	:	MAIHURI Michel

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2005)

Présidente	:	ROBINSON Joële
Vice-président	:	TSING Robert
Secrétaire	:	HOFEN Leilani
Secrétaire adjointe	:	LOOPUYT Sonja
Trésorier	:	RICHMOND Steven
Trésorière adjointe	:	ORBECK Méria

APEL DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2005)

Président	:	NOUVEAU Aromaiterai
Vice-président	:	KRAUSE Heimata
Secrétaire	:	HOFEN Leilani
Secrétaire adjointe	:	CHAMADE Nathalie
Trésorière	:	BINET Catherine
Trésorière adjointe	:	LECORNEC Françoise

Page LEXPOL 56 sur 68

ASSOCIATION HOATA NUI O HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2005)

Président	:	TAIARUI Endy
Vice-présidente	:	TEHEVINI Marie
Secrétaire	:	PAHIO Gérida
Secrétaire adjointe	:	KAIMUKO Hinano
Trésorier	:	TEIKIOTIU Lorenzo
Trésorier adjoint	:	TEIKIOTIU Freddy

ASSOCIATION HOA HERE DE MAHINA

Erratum

A l'annonce parue au JOPF n° 46 du 17 novembre 2005 à la page 3690 :

Au lieu de : Vice-président, TETAURU René ;
Lire : Président délégué, TETAURU René.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE AUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2005)

Président d'honneur	:	TETUANUI Joseph
Président	:	BOUYER Jean
Vice-président	:	BOUYER Paulo
Secrétaire	:	KOHUEINUI Denis
Secrétaire adjoint	:	GILMORE Didier
Trésorier	:	ROPATI Hahioa
Trésorier adjoint	:	TEVEPAUHU Eric
Commissaires aux comptes	:	GILMORE Tehaumataua
		TEHEVINI Muieinui

RENOUVELLEMENT DES SECTIONS :

Section boxe

Président	:	ROPATI Hahioa
Secrétaire	:	MARAETAATA Roberto
Trésorier	:	TAMETONA Edwin

Section pirogue

Président	:	PAHUTOTI Athanase
Secrétaire	:	VAKI Thierry
Trésorier	:	PEETAU Rudy

Section pétanque

Président	:	ROHI Vincent
Secrétaire	:	ROHI Justin
Trésorier	:	TUPAI Noël

Section chasse sous-marine

Président	:	POEVAI Richard
Secrétaire	:	MITITAI Pierre-Marie
Trésorier	:	TEHEVINI Stellio
Membres	:	GILMORE André
		MARAETAATA Roberto

Section athlétisme

Président	:	PEETAU Marc
Secrétaire	:	KAMIA Francklin
Trésorier	:	PETERS Jacques

Section tennis de table

Président	:	AMARU Jean-Claude
Secrétaire	:	PAHUTOTI Athanase
Trésorier	:	BOUYER Jean-Mathias

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MAEHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2005)

Présidente	:	POHEROA Karine
Vice-présidente	:	SATGE Déborah
Secrétaire	:	DUBOUE Bogena
Secrétaire adjointe	:	VAITOARE Ilona
Trésorière	:	PITO Sonia
Trésorière adjointe	:	DACONCEICA'O CASTELO Claire
Assesseurs	:	SPITZ Rolande
		MATEHAU Elie

ASSOCIATION TUPU AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2005)

Présidente	:	HITIURA Andréa
Vice-président	:	TIHONI Tauraa
Secrétaire	:	RAVATUA Robert
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Véronique
Trésorière	:	OPUU Odile
Trésorière adjointe	:	PAPARA Noéline
Commissaires aux comptes	:	HAUATA Tapuarii
		TETARIA Tihoni

ASSOCIATION SPORTIVE RA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2005)

Président	:	LAUGHLIN Lewis
Vice-président	:	LAUGHLIN Gabriel
Secrétaire	:	MENDIOLA Béa
Trésorier	:	LAUGHLIN Gabriel
Assesseurs	:	VERNAUDON Ken
		LAUGHLIN Hinau

APEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2005)

Présidente	:	LABAEYE Elisabeth
Vice-président	:	TAPARE Georges
Secrétaire	:	COUSIN Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	MAHOUDO Valérie
Trésorier	:	LAUGHLIN Milton
Trésorier adjoint	:	JOHNSTON Steeve

COLLECTIF DES ASSOCIATIONS D'INSERTION (CAI)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2005)

Président	:	FROGIER Marc
Vice-présidente	:	TAMIHAU Vaiata
Secrétaire	:	TENDRAIEN Yves
Secrétaire adjoint	:	TEINAORE John
Trésorier	:	TOULZA Pascal
Trésorier adjoint	:	CHATER Driss

Page LEXPOL 57 sur 68

ASSOCIATION SPORTIVE PUNAAUIA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2005)

Présidente d'honneur	:	FAATAU Mathilde
Président	:	MATOHI Raphaël
Vice-président	:	TEIPOARII Hoatua
Secrétaire	:	TEIHOARII Dalhia
Secrétaire adjointe	:	OLIVIER Brenda
Trésorière	:	TEIPOARII Thérèse
Trésorière adjointe	:	FAANA Simone

COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2005)

Présidente	:	BONNET Raymonde
Vice-président	:	SAM YOU Noa
Secrétaire	:	TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjoint	:	GARBUTT Angély
Trésorier	:	TANEPAU Tihoti
Trésorier adjoint	:	TAU David

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2005)

Président	:	PIART Jean-Luc
Vice-présidente	:	BESSERT Christine
Secrétaire	:	CLARK Loana
Secrétaire adjointe	:	CLARK Gilienda
Trésorier	:	PIEHI Claude
Trésorière adjointe	:	ARUTAHI Talida
Commissaire aux comptes	:	PAUTU Noéline

FEDERATION ARTISANALE KAHIAKA DE OPARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2005)

Présidente	:	FARAIRE Tamaterai
Vice-présidente	:	OITOKAIA Yvette
Secrétaire	:	MAKE Katirina
Secrétaire adjointe	:	TINOMOE Delphine
Trésorière	:	VARNEY Clara
Trésorière adjointe	:	TERII Ariane
Assesseurs	:	PATIRA Veiata
		PATIRA Vanina
		TEROOATEA Mererai

APEL DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2005)

Présidente	:	TARUOURA Hinano
Vice-présidente	:	TENG Bernadette
Secrétaire	:	RAKA Clara
Secrétaire adjointe	:	MAHURU Marie-Anne
Trésorier	:	KOHUEINUI Gäetan
Trésorier adjoint	:	TUPUA Herman

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2005)

Présidente	:	JAMET Josiane
Secrétaire	:	PLANTIER Eric
Trésorière	:	HUNTER Isabelle
Assesseurs	:	FAOA Rovéna
		PERROY Terauhere

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2005)

Président	:	SLOWINSKI Philippe
Vice-président	:	MERCIER Charles
Secrétaire	:	FOURMENTRAUX Patrick
Trésorier	:	DOMBY Jean-Marc

APE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2005)

Présidente	:	JANVION Monique
Vice-présidente	:	TITE Paul
Secrétaire	:	TAUOTAHA Ingrid
Trésorière	:	YON KOUI Nadia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2005)

Présidente	:	TAPEA Elsie
Vice-présidente	:	PONS Dorothéa
Secrétaire	:	BERCEGOL Simon
Secrétaire adjointe	:	WOHLER Josette
Trésorier	:	DELANOE Jean-Marie
Trésorière adjointe	:	LICHON Patricia
Assesseurs	:	SANQUER Manuel
		SAUTEL Agnès
Commissaires aux comptes	:	PAHOA Elvina
		MONNIER Aurélie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CES DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2005)

Présidente	:	HERMANT Elisabeth
Vice-présidente	:	HOANG Marguerite
Secrétaire	:	TUAHU Sylvania
Secrétaire adjointe	:	AMARU Lucie
Trésorière	:	LABROUSSE Oscarina
Trésorière adjointe	:	TEAMOTUAITAU Patricia

RENCONTRES MUSICALES A TAHITI

Modification de statuts
(3 novembre 2005)

L'association a modifié ses statuts en général.

AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2005)

Président	:	SAVRIACOUTY Philippe
Vice-président	:	SERVEAUX Philippe
Secrétaire	:	THIA-KIME Alex
Secrétaire adjoint	:	CHAVRIACOUTY Yann
Trésorière	:	CHAVRIACOUTY Régine
Trésorier adjoint	:	CHAVRIACOUTY Yoann

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2005)

Président	:	MARBEZY Christian
Secrétaire	:	BRASIER Daniel
Secrétaire adjoint	:	PACOMME Tama
Trésorière	:	BERNE Brigitte
Trésorier adjoint	:	BELKAROUBI Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE DU CAMPUS UNIVERSITAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2005)

Présidente	:	GAILLARD Vaitiare
Vice-présidente	:	TEIHO Marcelline
Secrétaire	:	LANTHIEZ Rodrigo
Secrétaire adjoint	:	DUBOIS Teiki
Trésorière	:	CHAN Hery

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TENINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2005)

Présidente	:	WILLIAMS Ana
Vice-présidente	:	LAFON Véronika
Trésorier	:	LAFON Michel
Assesseurs	:	TEAUROA Rémy
		ROPITEAU Christiane

EGLISE AUTONOME PROTESTANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2005)

Présidente d'honneur	:	TANE Riri
Président	:	AMARU Williams
Vice-présidents	:	IOTUA Iotua
		TANE Michel
Secrétaire	:	MERVIN Jeanne
Secrétaire adjointe	:	GRAFFE Michèle
Trésorière	:	LEQUERRE Denise
Trésorier adjoint	:	TAVERE Freddy

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAHARUU MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2005)

Présidente	:	LAW Nadine
Vice-président	:	MARA Alfred
Secrétaire	:	TEINAORE Line
Secrétaire adjointe	:	ABRAHAM Valérie
Trésorière	:	MARA Perlina
Trésorière adjointe	:	TCHANG Teura
Assesseurs	:	DEXTER Tupuraa
		MATAUA Elodie
		EBBS Valentine

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2005)

Présidente	:	VIEIRA Chadia
Vice-présidents	:	YU TENG James
		ALGA Poerani
Secrétaire	:	VIGNAU Adeline
Secrétaires adjointes	:	HAREA Wendy
		LAURENT Naama
Trésorier	:	NAGBO Jules
Trésoriers adjoints	:	BASSET Alain
		TUOHE Vaiana

ASSOCIATION AGRICOLE RUATARA DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2005)

Président	:	NEHEMIA Marama
Vice-président	:	TAVI André
Secrétaire	:	MAHAI Tenuutaaroa
Secrétaire adjoint	:	TEONIPOE René
Trésorier	:	TEPOAITUTAHAROA Pepe
Trésorier adjoint	:	MAHAI Peniamina

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL (FTBB)

Modification de statuts
(17 novembre 2005)

La fédération a modifié ses statuts.

ASSOCIATION TAIARAPU NUI TOA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet le développement et la promotion de manifestations sportives, de jeunesse, d'environnement, de tourisme, de culture, d'agriculture et de pêche.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2005)

Président	:	RANGIMAKEA Mataae
Secrétaire	:	BUCHIN Vaitia
Trésorier	:	ADAMS Pascal
Assesseur	:	REGNIER François

Page LEXPOL 59 sur 68

ASSOCIATION ECOLE UM-YANG HEIMA

Erratum

A l'annonce parue au JOPF n° 47 du 24 novembre 2005 à la page 3740 :

Au lieu de : ECOLE UM-YAN HEIMA ;
Lire : ECOLE UM-YANG HEIMA.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION FAMILIALE TIAIHO

(Récépissé n° 7879 DRCL du 22 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 septembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TIAIHO.

Elle a pour but :

- d'élaborer la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous les moyens légaux et de droits, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de regrouper en association familiale chaque adhérent et les membres de sa famille d'origine, de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent afin de les accompagner dans le but de revendiquer et partager les biens et successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou concours de pétanques et toutes autres activités à caractère récréative, sportive, cinématographique et culturelle, afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement des frais de revendication, de partage et aussi des besoins de l'association.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAURAHI Teheura
Présidente	:	TEREUA Teora
Vice-président	:	MAREA Axel
Secrétaire	:	TEIHO Benjamin
Secrétaire adjointe	:	TEAVAE Tina
Trésorier	:	MAREA Marc
Trésorier adjoint	:	HIRO Frédéric
Assesseurs	:	RAURAHI Rémi
		AHINI Elvina
		MAA Roti
		TAPI Areroa

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII FAIO A HITIAA PUEU

(Récépissé n° 7814 DRCL du 18 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 septembre 2005, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre l'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII FAIO A HITIAA PUEU.

Elle a pour but principal, de regrouper tous les héritiers afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré de parenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux suivants :

- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, notaires, cadastres, etc.) ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire ;
- s'entraider dans les cas ou l'un de ses membres serait dans le besoin ;
- défendre et protéger les biens ancestraux ;
- s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- chercher à favoriser les démunis de l'association ;
- établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

Son siège social est fixé à Pueu, chez la famille Taata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GATIEN Antoine
Vice-président	:	TAATA Robert
Secrétaire	:	GRIFFET Hélène
Secrétaire adjointe	:	TAATA Karine
Trésorière	:	FORTIN Marie
Trésorier adjoint	:	TAATA Patrice

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES INTERNET

(Récépissé n° 7840 DRCL du 17 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 octobre 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, dénommée ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES INTERNET.

Elle a pour but :

- de favoriser l'utilisation et le développement de services sur Internet : particuliers, associations, établissements d'enseignement, entreprises, etc., et en particulier pour les personnes ou organismes qui n'ont pas ou peu de connaissances en informatique ;
- d'augmenter la présence de la Polynésie sur Internet.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, BP 269.

Page LEXPOL 60 sur 68

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président-trésorier	:	YUAM Jean-Philippe
Secrétaire	:	CHANSAY Steeve

ASSOCIATION RUMARUMA
(Récépissé n° 7864 DRCL du 21 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION RUMARUMA.

Elle a pour but :

- d'organiser régulièrement des manifestations ou des rencontres corporatives de quartier de pétanque, volley-ball et football, en faveur des familles défavorisées de Outumaoro à Punaauia ;
- d'aider les familles dans leurs démarches administratives auprès des autorités communales, territoriales ou étatiques ;
- d'organiser des sorties à l'intérieur et à l'extérieur de l'île pour ces familles.

Son siège social est fixé à Outumaoro, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Teriipaparetua
Vice-président	:	TCHEN Jimmy
Secrétaire	:	PURAHUI Consuela
Trésorière	:	TCHEN Eva

ASSOCIATION TE MATA O TE ETUA
(Récépissé n° 7878 DRCL du 22 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 novembre 2005, l'ASSOCIATION TE MATA O TE ETUA.

Elle a pour but d'annoncer le message vivant de Jésus-Christ à tous et dans cette optique :

- de resserrer les liens de confraternité entre ses membres et en toute personne participante de près ou de loin à la vie de la paroisse protestante de Hanaiapa ;
- de favoriser et d'encourager la collaboration et l'unité des enfants, des jeunes et des adultes ;
- d'assurer l'enseignement de la parole de Dieu par l'éducation spirituelle à travers l'école du dimanche, la jeunesse, les catéchèses et tout autre enseignement ;
- d'appeler les familles, enfants et parents à confesser Jésus-Christ comme sauveur ;
- de nourrir la foi de ses membres à travers les préparations des cantiques et la pratique des enseignements de tous les dimanches ;
- d'organiser des stages de formation pour les jeunes et les adultes, des centres de vacances et de loisirs, des rencontres sportives, artistiques et culturelles ;
- de représenter la paroisse devant l'église protestante maohi, les autres églises, l'administration de l'Etat, l'administration du gouvernement de la Polynésie française, l'admnistration de la commune de Hiva Oa, les organismes privés, pour toutes les affaires touchant à la vie de la jeunesse ;
- de gérer le patrimoine de la paroisse protestante de Hanaiapa ;
- de sensibiliser ses membres à la protection et la valorisation de l'environnement.

Son siège social est fixé Hanaiapa dans la maison paroissiale protestante sur l'île de Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAHAPUTONA Julien
Vice-président	:	TAIARUI Endy
Secrétaire	:	SAI-NE Arsène
Secrétaire adjoint	:	TAUIRA Teiki
Trésorier	:	SAI-NE Charles
Trésorier adjoint	:	TEPU Ralph

ASSOCIATION FAMILIALE TEHEITAU DE RIMATARA
(Récépissé n° 7855 DRCL du 21 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 octobre 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEHEITAU DE RIMATARA.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture, l'artisanat, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la sculpture, la pâtisserie, l'élevage et donner des cours aux jeunes.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara, chez Hatitio Heimana.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HATITIO Heimana
Vice-présidente	:	HATITIO Louise
Secrétaire	:	HATITIO Dania
Trésorière	:	HATITIO Taurua
Trésorier adjoint	:	HATITIO Augustin

ASSOCAITION FAMILIALE TEAOA
(Récépissé n° 7857 DRCL du 21 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEAOA.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la pâtisserie, la sculpture, la menuiserie, l'élevage et donner des cours aux jeunes.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara, chez Tepuai Ronoiteora.

Page LEXPOL 61 sur 68

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPUAI Ronoiteora
Secrétaire	:	TEPUAI Rose-Marie
Trésorière	:	MAO Marie-Agnès

ASSOCIATION FAMILIALE TETAMANUI DE RIMATARA
(Récépissé n° 7858 DRCL du 21 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 octobre 2005 entre les adhérents aux présents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TETAMANUI.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la sculpture, la couture, l'élevage et donner des cours aux jeunes.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara, chez Barsinas Tamara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARSINAS Jean-François
Secrétaire	:	BARSINAS Nuiora
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Mélynda
Trésorière	:	BARSINAS Tamara
Trésorier	:	BARSINAS Titiona

ASSOCIATION FAMILIALE AHEITERAI
(Récépissé n° 7856 DRCL du 21 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE AHEITERAI.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la pâtisserie, la sculpture, l'élevage, la couture et donner des cours aux jeunes.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara, chez Teriitua Levi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITUA Alanah
Vice-présidente	:	TERIITUA Hei-Maire
Secrétaire	:	TERIITUA Manini
Trésorier	:	TERIITUA Levi
Trésorier	:	TERIITUA Rautoa

TEAM TIAREI HITIAA O TE RA
(Récépissé n° 7898 DRCL du 24 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TEAM TIAREI HITIAA O TE RA, fondée le 22 octobre 2005, a pour objet :

- la pratique de disciplines sportives ;
- la participation à toutes compétitions officielles organisées sous l'égide de la Fédération tahitienne de va'a.

Elle a son siège social à Tiarei.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROCHETTE Georges
Vice-président	:	DEBORD Teve
Secrétaire	:	HIKUTINI Yvonne
Secrétaire adjointe	:	ROCHETTE-PAOFAI Isabelle
Trésorier	:	TEHIHIRA Joackim
Trésorier adjoint	:	MAETA Teva

ASSOCIATION HAUPUA VAHINE TOOFA A MATO DITE TEARAI-VAHINE
(Récépissé n° 7643 DRCL du 23 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 septembre 2005, entre les familles Tuhono et Lo-Shing, l'ASSOCIATION HAUPUA VAHINE TOOFA A MATO DITE TEARAI-VAHINE.

Elle a pour objet de représenter et défendre auprès de toutes autorités et organismes compétents, tous les intérêts matériels et moraux des familles concernées notamment par :

- des affaires foncières ;
- la défense des droits des membres de l'association.

Elle a son siège à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LO-SHING Pang-Kui
Président	:	POETAI Haelemu
Vice-présidents	:	POETAI Justine
		LO-SHING Samuel
Secrétaire	:	LO-SHING Jeannot
Secrétaire adjointe	:	LO-SHING Sandra
Trésorier	:	LO-SHING Teamo
Trésorier adjoint	:	LO-SHING Alexandre
Assesseurs	:	POIA Toofa
		POIA Karelle

ASSOCIATION VAITIARE PETANQUE PUEU
(Récépissé n° 7836 DRCL du 17 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 octobre 2005, entre les adhérents au présent statut, l'ASSOCIATION VAITIARE PETANQUE PUEU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de rassembler les adhérents au présent statut ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles et autres ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne et internationale sur le plan local ;
- d'organiser des soirées-spectacles et autres.

Elle a son siège situé à la mairie de Pueu, PK 9,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAMU Teuira
Président	:	TETUAARAIA Bruno
Vice-président	:	TEUPOO Aratini
Secrétaire	:	LA YONG Yolande
Secrétaire adjointe	:	PAHEO Dora
Trésorier	:	TIEN WAH Roger
Trésorier adjoint	:	LA YONG Guilbert

ASSOCIATION ESPOIRS DES JEUNES

(Récépissé n° 7881 DRCL du 22 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ESPOIRS DES JEUNES, fondée le 22 octobre 2005, a pour objet :

- de réaliser leurs espoirs ;
- de lutter contre les méfaits de l'alcool et de la drogue, ainsi que la délinquance ;
- de participer aux activités en commun ;
- de responsabiliser les jeunes ;
- de travailler pour l'intérêt public ;
- d'accroître leurs connaissances (culture générale, soutien scolaire) ;
- des excursions dans les îles ;
- des voyages à l'étranger ;
- du travail en coodination avec d'autres associations ;
- d'organiser des tournois corporatifs interquartier, interlotissements, interassociations et intercommunes ;
- d'organiser des soirées telles que des bals, soirées cinématographiques, des galas, des boums dans le respect des lois en vigueur.

Elle a son siège à Punaauia, PK 13, côté montagne, Punavai, Puna Iti, lot n° A58.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	THEBAUD Vaitiare
Vice-présidente	:	DELORD Tiare
Secrétaire	:	VAHITETE Heidy
Trésorier	:	THEBAUD Ludovic
Assesseurs	:	OHU Patricia
		FAARII Sylvie
		FARIUA Inatio

ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS TAMARONO, TAMATOA, AIE, HAUATA

(Récépissé n° 7899 DRCL du 24 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION FAMILIALE DES-CENDANTS TAMARONO, TAMATOA, AIE, HAUATA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- d'organiser des rencontres afin de mieux se connaître ;
- de regrouper les descendants et les héritiers ;
- de défendre, protéger et administrer les biens de la famille non partagés ou non confiés ;
- de faire toutes les démarches et entreprendre toutes actions concernant leurs patrimoines culturels et fonciers ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique par l'établissement d'une généalogie.

Son siège social est à Papara, PK 37,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAMARONO Eugénie
Président	:	HAUATA Ilari Noera
Vice-présidents	:	MARE Emerline
		WYMITHAN Gérald
Secrétaire	:	HAUATA Lana
Secrétaire adjointe	:	TEMAHUKI Sarah
Trésorière	:	MATAARERE Teroroiti
Trésorier adjoint	:	MATAARERE Viriamu
Assesseurs	:	WYMITHAN Nevilla
		CONTE Thomas
		TEURUARII Bianca

ASSOCIATION TE KUI O HIVA

(Récépissé n° 7715 DRCL du 24 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE KUI O HIVA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et assurer les terres familiales ;
- de développer l'élevage et l'agriculture.

Son siège social est fixé à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PETERANO Marie-Louise
Vice-président	:	PETERANO Pierre
Secrétaire	:	FRANÇOIS Caroline
Trésorier	:	PETERANO Christian

FEDERATION IA VAI RUPERUPE NOA O TAIARAPU NUI

(Récépissé n° 7900 DRCL du 24 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 29 octobre 2005 une structure de regroupement, de concertation et de coordination des associations de protection de l'environnement de Taiarapu Nui dénommée FEDERATION IA VAI RUPERUPE NOA O TAIARAPU NUI régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le décret du 12 avril 1939 et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de regrouper et de coordonner toutes les actions des associations ayant pour objet la protection de l'environnement, au sens large du terme ;
- de lutter par tous les moyens légaux contre toutes formes d'agressions et d'atteintes à l'environnement, de nuisances et de pollutions qui affectent les espaces maritimes, terrestres ou aériens, ainsi que les populations humaines, animales ou végétales ;
- de maîtriser les actions individuelles au profit de la négociation et de l'intérêt général ;
- de favoriser le développement des associations de protection de la nature, de défendre leurs intérêts moraux et de faciliter la vie associative pour tout ce qui concerne la gestion de l'environnement ;
- d'informer les populations de la Polynésie française et plus particulièrement de la presqu'île et de ses environs, des problèmes relatifs à l'environnement et des enjeux économiques et sociaux qui en découlent ;
- de participer à la préservation du patrimoine culturel, des sites remarquables et archéologiques ;
- de veiller aux pollutions liées aux activités agricoles et de promouvoir la culture biologique ;
- de soutenir les activités sportives de randonnée et de participer au développement d'espaces santé ;
- d'être l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des instances du pays, concernant tous les présents objets ;
- de contribuer à toute action éducative, sociale et écologique ;
- de soutenir l'écotourisme et l'écocitoyenneté ;
- de promouvoir la réflexion et les actions autour du développement économique durable.

Le siège de la fédération est fixé à la mairie de Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PIHAATAE André
Président	:	FLORES Philippe
Vice-président	:	OAOA Mike
Secrétaire	:	LABORIE Vaina
Secrétaire adjointe	:	LEVY Timeri
Trésorier	:	PETARD Jean-François
Trésorier adjoint	:	VAN BASTOLAER Eugène
Assesseurs	:	POURRUT Robert
		DROLLET Stanley
		TAUHIRO Maui
		PIFAO Marcelle
		TOOFA Raphaël
		PAEPAETAATA Francisca

ASSOCIATION TAMARII A TETAHIO TITE A MEHAO

(Récépissé n° 7880 DRCL du 22 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 30 octobre 2005 une association dénommée TAMARII A TETAHIO TITE A MEHAO.

Cette association a pour but de :

- se réunir, d'informer, d'instruire et de resserrer les liens familiaux ;
- organiser et de gérer les biens ;
- protéger les biens familiaux et de défendre ses intérêts ;
- participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- subvenir aux besoins pécuniaires urgents de la famille ;
- sécuriser la situation familiale de chacun des membres ;
- les assister et les représenter le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- acquérir tout matériel nécessaire.

Le siège social est établi à Faatahi, Nunue, Bora Bora.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TITE Richard
		TITE Rachelle
		TITE Suzanne
Président	:	TITE Claude
Vice-présidents	:	TITE Anne-Marie
		TITE Pierre
Secrétaire	:	TITE Hélène
Secrétaire adjointe	:	TITE Rahera
Trésorier	:	TITE Paul
Trésorier adjoint	:	TITE Richard
Assesseurs	:	TITE Matahi
		TITE Alex
		TITE Alain
		TITE Aurore
Commissaires aux comptes	:	TITE Gilbert
		TITE Stellio

ASSOCIATION TATARAMOA DESCENDANT DE PIU RUAHE ET MATIRA BAMBRIDGE

(Récépissé n° 7914 DRCL du 25 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 septembre 2005 l'ASSOCIATION TATARAMOA DESCENDANT DE PIU RUAHE ET MATIRA BAMBRIDGE régie par la loi 1901.

Cette association a pour but :

D'un point de vue généalogique :

- d'entreprendre des recherches afin d'établir la généalogie familiale la plus complète et la plus précise possible ;
- de retrouver tous les membres de la famille ;
- d'informer les descendants ou ascendants des travaux effectués ;
- de soutenir et d'accompagner les membres de la famille dans leurs recherches ;
- de veiller à l'intégrité des actions menées au nom de la famille ;
- d'établir un document qui restitue les travaux de recherches généalogiques ;
- de renforcer les liens familiaux en organisant de manière périodique des réunions de famille ;
- de favoriser des actions afin de transmettre le patrimoine historique toutes générations confondues.

D'un point de vue foncier :
- d'entreprendre des recherches concernant le patrimoine foncier de la famille ;
- de défendre les intérêts du patrimoine historique et foncier de la famille ;
- de représenter la famille en justice chaque fois que de besoin ;
- de veiller à l'intégrité des actions menées au nom de la famille ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur le terrain.

Le siège social est fixé lotissement n° 133 à Super Mahina, 98709, BP 111468 Mahina.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOUA Horley
Vice-président	:	YU TIM-HOIORE Ariiorai
Secrétaire	:	HAHE Benjamin
Secrétaire adjoint	:	PIU Yves
Trésorière	:	CAVALLO Poerava
Trésorière adjointe	:	ARIITU Justine
Assesseurs	:	BELLAIS Noéline
		TERITAHI Villon
		PIA Raymond

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE DE FARA NUI (ACAFN)

(Récépissé n° 7916 DRCL du 25 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 10 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE DE FARA NUI (ACAFN).

Elle a pour but de promouvoir par les échanges culturels et artisanaux, les richesses régionales métropolitaines et ultramarines :

- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre de tous fonds de commerce ou d'industrie se rattachant à l'activité ci-dessus spécifiée ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Son siège social est fixé à Fara Nui, Papeete, appartement n° 16, BP 1165, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DELMAS Marc-Henri
Vice-présidente	:	ROCCHI Liliane
Secrétaire	:	ROCCHI Jean-Pierre
Trésorier	:	CRENN Jean-François
Trésorière adjointe	:	RODRIGUES Marie

ASSOCIATION ORAMA

(Récépissé n° 7844 DRCL du 18 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er novembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ORAMA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets artisanaux locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAURENS Célestine
Vice-présidente	:	TUPAHURURU Mareta
Secrétaire	:	TUPAHURURU Sandrine
Trésorier	:	FAURENS Jean-Michel

ASSOCIATION CARPE DIEM

(Récépissé n° 7940 DRCL du 25 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 2 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée CARPE DIEM.

Elle a pour objet l'organisation de sorties et de manifestations diverses telles que journées sportives, voyages culturels et touristiques, ateliers thématiques ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, Matatia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SEOW Danielle
Vice-présidente	:	SCILLOUX Weena
Secrétaire	:	SEOW Myrna
Secrétaire adjointe	:	RAUZY Emmanuelle
Trésorière	:	CHAMPES Roselyn
Trésorière adjointe	:	LISAN Kareen
Assesseurs	:	SEOW Vanina
		SIE Laura

Page LEXPOL 65 sur 68

ASSOCIATION KUKUI

(Récépissé n° 7835 DRCL du 17 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION KUKUI.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux ;
- d'organiser des manifestations ;
- de découvrir de nouveaux horizons en organisant des voyages.

Son siège social est situé à Tautira village, chez la famille Faatuarai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TERAI Doris
Présidente	:	FAATUARAI Moeata
Vice-président	:	FAATUARAI James
Secrétaire	:	FAATUARAI Maraea
Secrétaire adjointe	:	FAATUARAI Senorina
Trésorière	:	VAN CAM Vaianu
Trésorier adjoint	:	TUMAHAI Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO SURF CLUB

(Récépissé n° 7913 DRCL du 25 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive TEAHUPOO SURF CLUB, fondée le 9 novembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de protéger l'environnement dans le secteur ;
- de lutter contre la pollution ;
- de développer les activités sportives en faveur des jeunes ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses.

Son siège social est fixé à la mairie de Teahupoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SALMON Henri
Président	:	POROI John
Secrétaire	:	TAUTU Mataiva
Trésorier	:	MEAMEA Vivier

Page LEXPOL 66 sur 68

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 94

Premier tirage du mercredi 23 novembre 2005 :
8 19 20 21 28 47
Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	63 276 133
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1 198 735
5 bons numéros	406	112 040
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 430	4 916
4 bons numéros	21 799	2 458
3 bons numéros et numéro complémentaire	39 621	524
3 bons numéros	383 910	262

Deuxième tirage du mercredi 23 novembre 2005 :
16 19 34 37 41 46
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	159 109 069
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1 646 563
5 bons numéros	515	89 200
4 bons numéros et numéro complémentaire	965	5 250
4 bons numéros	21 177	2 625
3 bons numéros et numéro complémentaire	25 355	596
3 bons numéros	346 215	298

N° JOKER : 2 3 1 2 2 2 8

LOTO NATIONAL N° 95

Premier tirage du samedi 26 novembre 2005 :
5 21 35 39 41 48
Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 603 054
5 bons numéros	224	170 513
4 bons numéros et numéro complémentaire	687	7 158
4 bons numéros	13 035	3 579
3 bons numéros et numéro complémentaire	21 452	1 408
3 bons numéros	259 880	704

Deuxième tirage du samedi 26 novembre 2005 :
3 8 29 31 48 49
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2 215 632
5 bons numéros	294	131 002
4 bons numéros et numéro complémentaire	635	5 202
4 bons numéros	18 585	2 601
3 bons numéros et numéro complémentaire	19 499	548
3 bons numéros	340 046	274

N° JOKER : 3 8 2 7 2 8 7

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 99 DU SAMEDI 10 DECEMBRE 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 99 du samedi 10 décembre 2005 un gain total minimum de 715 990 453 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 25 novembre 2005 - N° 47

1 6 27 39 47 ☆1 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	3	87 739 749
5		3	12	6 224 773
4 +	☆ ☆	32	128	416 837
4 +	☆	258	1 095	32 482
4		463	1 846	13 484
3 +	☆ ☆	1 053	5 049	7 040
3 +	☆	12 810	50 879	3 556
2 +	☆ ☆	18 653	65 311	2 386
3		19 965	81 703	2 040
1 +	☆ ☆	72 342	276 033	1 300
2 +	☆	193 588	747 406	1 133

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 47 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 48 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 € (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 47 de l'année 2005, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 48 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 novembre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 68 sur 68

KENO

Lundi 21 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 43 47 25

5	7	13	18	19	21	23	27	29	33
42	44	51	52	53	54	55	61	65	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 00 49 54

2	3	14	21	23	24	25	27	28	33
35	40	41	48	51	54	55	60	63	67

Mardi 22 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 01 37 22

4	5	6	11	20	22	23	27	28	37
41	43	46	47	51	53	54	56	61	62

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 76 67 21

7	8	13	14	21	24	28	29	30	31
40	43	47	48	49	59	62	63	67	70

Mercredi 23 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 62 57 51

3	7	10	13	14	18	23	25	33	34
39	42	46	50	51	52	55	59	61	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 67 40 21

4	8	12	14	16	20	25	28	29	32
35	41	44	48	56	62	63	68	69	70

Jeudi 24 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 34 79 39

4	5	13	14	17	18	20	23	25	28
29	35	40	43	47	49	58	59	62	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 3 92 26 72

1	5	7	8	11	17	28	34	36	37
40	49	50	51	53	55	58	61	65	70

Vendredi 25 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 09 94 28

5	6	8	9	11	13	15	18	23	26
28	33	35	36	37	49	51	57	65	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 58 51 01

1	4	10	17	23	26	29	30	31	35
37	39	41	44	47	49	51	63	64	70

Samedi 26 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 64 48 65

2	3	4	6	8	10	13	17	20	21
26	31	32	34	36	42	48	49	50	61

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 48 41 10

1	4	10	11	14	15	16	17	24	27
39	43	46	47	48	62	64	66	68	70

Dimanche 27 novembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 27 06 87

2	3	11	13	18	22	25	27	37	41
42	47	48	50	51	52	59	62	66	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 72 68 22

1	2	4	11	13	18	26	27	28	30
31	33	34	36	43	44	53	54	57	69